

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.

(Présidence de M. Delangle, bâtonnier.)

Séance du 25 novembre 1837.

ELOGE D'HENRION DE PANSEY.

La conférence des avocats reprenait aujourd'hui le cours de ses travaux. La séance devait s'ouvrir à une heure; mais dès avant midi, se pressait dans l'enceinte de la bibliothèque, une foule de jeunes avocats, impatients de voir recommencer des luttes qui leur sont rendues si profitables et si douces par le profond savoir et la bienveillante confraternité de celui qui les dirige.

A une heure et demie, M. le bâtonnier prend place au fauteuil; il est entouré de MM. Hennequin, Marie, Paillet, Duvergier, Baroche, Ledru-Rollin, Coin de Lisle, membres du Conseil de l'Ordre. La séance est ouverte; et au milieu du plus profond silence, M. le bâtonnier s'exprime en ces termes:

« Mes chers confrères, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans cette réunion; j'en voulais laisser tous les honneurs et tous les dangers aux jeunes avocats auxquels vos suffrages ont confié le soin d'inaugurer la reprise de nos travaux. Mais je ne puis me résoudre à me trouver au milieu de vous sans vous remercier de la bienveillance dont vous m'avez donné un si cher et si doux témoignage. Permettez-moi de penser que ma réélection n'est pas seulement un tribut payé à l'usage par une confraternité délicate, mais qu'elle est aussi la récompense des efforts que j'ai tentés pour accomplir dignement les obligations que m'imposent mes fonctions, et qu'en y apportant, comme je l'ai fait jusqu'à ce jour, tout ce que j'ai de zèle et de force, votre approbation ne me sera pas refusée. »

« Vous allez entendre l'éloge d'Henrion de Pansey, le récit de cette longue et noble vie, si pleine de leçons et d'encouragements de tout genre. La vie d'un avocat qui s'est élevé par son mérite au premier rang de la magistrature, est le plus grave et le plus utile enseignement qui puisse être offert à la jeunesse. »

D'unanimes applaudissements accueillent ces paroles.

La parole est ensuite donnée à M^o Forgues, chargé de présenter l'éloge d'Henrion de Pansey:

Messieurs,

Il y a soixante-deux ans, les travaux de la Conférence des Avocats furent repris avec un éclat et une solennité peu ordinaires: la mort imprévue de Louis XV venait de mettre un terme à la persécution des Parlements, et notre Ordre qui s'était associé aux résistances du seul corps qui veillât alors au maintien des libertés publiques; notre Ordre, rompant le silence qu'il avait gardé devant les juges commissionnés des Chambres Royales, se livrait à toute l'exaltation d'une victoire long-temps douteuse, qu'il avait su attendre sans fléchir, mais dont il avait pu désespérer.

Dans les rangs de l'austère jeunesse qui se pressait autour des Gerbier, des Linguet, des Caillard, des Carré de Saint-Pierre, se trouvait un avocat déjà estimé de ses confrères, bien que récemment inscrit au tableau: l'éloge de Dumoulin, prononcé par lui en 1773, et depuis lors resté comme un modèle dans nos fastes oratoires, avait commencé sa renommée. Au milieu de la résistance générale qu'on opposait aux tentatives hardies du chancelier Maupeou, sa résistance particulière avait été marquée par la suppression de la dédicace de son premier ouvrage, adressée au Parlement dans la personne de M. Molé de Champlâtreux, fils du premier président; en le choisissant pour être une seconde fois leur organe, et cela dans un moment où la formalité du discours de rentrée prenait le grave caractère d'une protestation politique, ses confrères decernaient donc cette récompense autant à la fermeté du citoyen qu'à son mérite littéraire du juriconsulte.

Dans une circonstance si solennelle, Henrion crut pouvoir enfreindre les usages de la conférence et chercher hors du barreau le sujet de son Eloge. Guidé par un ingénieux sentiment des convenances, il salua le retour des parlementaires exilés en exaltant l'héroïsme du magistrat que les discordes civiles trouvent inébranlable dans ses convictions et dont l'indéfectible caractère, dédaigne également le poignard des factieux et les séductions du pouvoir. Ce fut cette idée qui préoccupait le jeune orateur; et quand il dut lui chercher un nom, une personnification, un symbole, la magnifique existence de Matthieu Molé s'offrit la première à son choix.

C'était une tâche difficile mais belle; belle surtout pour un jeune philosophe enivré des conquêtes de l'indépendance politique et qui en cherchait les premières traces dans les collisions funestes soulevées durant la minorité de Louis XIV entre le pouvoir royal et la magistrature suprême. Maintenant, d'ailleurs, il est permis de voir une sorte de présentiment et de mystérieux appel dans le choix que fit Henrion, puisque la succession des temps réservait à l'heureux panegyriste une destinée moins orageuse mais aussi grande, aussi respectée, aussi pleine que celle qu'il célébrait alors et devait plus tard reproduire.

Ainsi, lorsque Henrion se leva dans cette enceinte pour évoquer devant nos prédécesseurs le majestueux fantôme de Matthieu Molé, son passé le justifiait déjà; son avenir devait le justifier mieux encore.

Mais moi, chargé d'une tâche semblable à tant d'égards, quels droits avais-je donc à ce périlleux honneur? quels travaux accomplis, quelles garanties données ont pu valoir vos bienveillants suffrages au plus silencieux, au plus ignoré de vos confrères? Il tremblerait, Messieurs, en acquittant la dette que votre confiance lui a imposée; mais il trouve avec bonheur dans votre choix si gratuit, si peu mérité, un présage et comme une garantie de l'indulgence dont il a besoin.

Messieurs,

Pierre-Paul Henrion naquit à Treveray, près de Ligny, en Lorraine, le 28 mars 1742. Cette date est loin d'être insignifiante, car elle nous reporte au milieu du XVIII^e siècle à l'époque où commençait la moqueuse royauté de Voltaire où déjà fermentaient chez nous les idées que font naître les besoins d'une transformation sociale qui révèle chez un peuple l'instinct et le besoin d'une transformation sociale. Le jeune Henrion, que sa position indépendante n'isolait pas du mouvement général, reçut fortement l'empreinte de cette époque, remarquable par l'activité de ses tendances. Dans ses idées, dans ses penchans, dans le caractère de son esprit, dans la direction de ses travaux, nous retrouverons jusqu'au bout l'homme de la génération qui enseignèrent Mably et Montesquieu, l'homme des généreuses théories qui préparent les révolutions, l'ennemi des actes odieux et des êtres corrompus qui, presque toujours, servent à les accomplir.

Sa jeunesse s'écoula inaperçue dans l'obscurité d'un collège de province, ses cours de droits s'achevèrent à Pont-à-Mousson; et l'entra dans la ca-

pitale, à vingt ans, muni d'un très léger bagage de science, ainsi qu'il aimait plus tard à le rappeler. Reçu avocat un an après, il fit un stage de quatre années et fut en 1767 inscrit au tableau de l'Ordre.

Sans protecteur, loin de sa famille et de ses amis d'enfance, privé de toutes les relations qui semblent indispensables au début de notre pénible carrière, Henrion ne jugea pas impossible d'arriver, par le seul ascendant d'un travail opiniâtre, à se faire un nom, une clientèle. Il dut en chercher les moyens.

Les circonstances nécessaires à l'avocat pour se produire par la plaidoirie, manquèrent-elles au jeune Lorrain; fut-il éloigné des audiences par le dégoût que les détails oiseux de la pratique inspirent aux intelligences d'un ordre élevé, aux âmes douces d'une certaine délicatesse: voilà des questions que rien ne m'autorise à résoudre; quoi qu'il en soit, après avoir une seule fois pris la parole devant la table de marbre de l'Amirauté, qui, sur sa plaidoirie, rendit à la liberté un esclave pour lequel il réclamait les privilèges du sol libre où son maître l'avait amené, Henrion rentra dans la solitude studieuse de son cabinet, et, comme le conseille d'Aguesseau, s'ensevelit tout vivant dans une profonde retraite pour y dompter l'avenir par de longues méditations et de fortes études.

Soit que les anciens magistrats aient eu pour coutume de prêter une oreille moins attentive aux bruyants débats des audiences, soit que le désir excusable de juger, non pas vite, mais bien, leur rendit nécessaires ces recherches spéciales que dédaigne maintenant la prompte sagacité des juges; le mémoire et la consultation, ces puissans auxiliaires de la plaidoirie, n'étaient pas encore tombés dans le discrédit où nous les voyons aujourd'hui: on n'avait pas encore inventé l'exploitation quotidienne des scandales judiciaires; et le travail du juriconsulte, seule pâture indirectement livrée à la curiosité maligne du public, avait acquis peu à peu le rang et la valeur d'une œuvre littéraire. Plusieurs membres du barreau s'étaient exclusivement voués à ces compositions: Henrion prit place parmi eux; et attirant à lui, par un choix bien entendu, les contestations en même temps les plus importantes et les plus épineuses, afin de se mettre promptement au rang des feudistes estimés, il traduisit et commenta le traité où le génie actif de Dumoulin avait, au XVI^e siècle, classé, éclairci, ramené à des principes homogènes l'incohérence et l'obscurité de la jurisprudence féodale.

Ce premier travail, en livrant au jeune écrivain le secret de sa force, ne l'avait cependant satisfait qu'à demi. Réduit au rôle ingrat du commentateur, il portait péniblement le fardeau de cette science étrangère et selon lui mal ordonnée. On l'entend, plein de son sujet, invoquer dans sa préface la venue d'un écrivain qui complète, en les résumant, l'œuvre des Loyseau, des Dumoulin; des Livonnière; ni Despeisses, ni Boutaric, ni Duplessis, ni Bacquet, ni Billecoq, ni Bourjon, ni Chantereau-Lefèvre n'ont accompli la tâche que rêve Henrion, et l'œuvre en terminant sa préface: « Pour faire de cet ouvrage un traité sur la matière, il faut un second volume et j'y travaille. »

Ce second tome se fit attendre seize ans. Au bout de ce laps, il avait pris les proportions oubliées de l'in-quarto. Le manuscrit promettait au moins six volumes, et renfermait près de quatre-vingts traités sur les matières du droit féodal qui précédaient le plus à la controverse.

Les libraires reculèrent épouvantés devant les frais d'une publication semblable; et lorsque l'un d'eux, enfin, osa risquer les deux premiers volumes des *Dissertations féodales*, l'année venait de s'ouvrir, l'heure venait de sonner où l'ancienne Constitution, sourdement sapée depuis plus d'un demi-siècle, allait crouler sous l'effort des novateurs politiques. L'étrange suicide de la noblesse française, cette inexplicable vengeance, allait faire payer à Louis XVI le sang versé par Richelieu. L'antique monarchie, l'antique féodalité, ces superbes rivaux, tombaient ensemble, dévorés par l'incendie que Luther avait allumé à leurs pieds.

Henrion ne vit pas sans une profonde tristesse comment se réalisaient sur la place publique les philanthropiques utopies de l'athéisme; les théories passionnées de Rousseau, les rêveries constitutionnelles de Mably, les gracieux et perfides sarcasmes de Voltaire, toutes ces conceptions téméraires de la pensée, tous ces jeux de l'esprit qu'il avait acceptés et propagés le révoltèrent lorsqu'il les retrouva sur des lèvres impures, grossièrement parodiés et mêlés à des cris de mort.

Dès l'abord, et tandis qu'un certain nombre de ses confrères obéissait encore à l'impulsion révolutionnaire, Henrion, que ses profondes études historiques protégeaient contre un entraînement irréfléchi, déplorait déjà l'anéantissement du pouvoir royal. « Vous êtes un aristocrate, vous regrettez le droit féodal et votre cabinet de consultations, lui disaient alors Treillard et Merlin, que leurs opinions commençaient à éloigner de lui. Mais quelques années après, lorsqu'il les revint encore émus de la tourmente qui venait de s'apaiser et qui, tout en les portant aux honneurs, avait plus d'une fois menacé de les engloutir: « Vous aviez bien raison, lui dirent-ils, notre Constitution de 91 ne valait pas grand chose. »

Le monument de jurisprudence qu'il avait péniblement élevé, croulant à l'improviste; vingt-sept ans de travaux rendus inutiles, une belle carrière tout à coup fermée devant lui, son indépendance compromise, ses jours menacés, telle fut la part d'Henrion dans les désastres de la patrie. Il avait alors près de cinquante ans; ses yeux, brûlés par les veilles et l'étude des documens originaux de l'histoire, allaient bientôt lui refuser service, et cependant il ne fléchit point; tant et de si rudes épreuves le trouvent calme et résigné; il recommence sans murmure une vie dont il sait les difficultés, et marche sans crainte vers un avenir dont il méprise les menaces.

De tels exemples seront-ils donc éternellement perdus pour nous? L'avidité trompée de nos rêves orgueilleux sera-t-elle toujours fertile en découragemens prématurés? Ne saurons-nous jamais tourner au profit de nos travaux l'incessante activité de nos désirs? Présomptueux et bruyants créanciers du destin, en présence de cette philosophie sereine qui subit sans trouble les injustices providentielles, persisterons-nous à la maudire avant de les avoir subies?

Tandis que de toutes parts on voyait les ambitions d'abord déçues demander leur place au nouvel ordre de choses, qui, détruisant toutes barrières, semblait ouvrir tous chemins, Henrion, quittant Paris, chercha sous le toit de ses pères non pas seulement à préserver sa tête du niveau capricieux que les bourreaux promenaient sur la France, mais à éloigner aussi de lui le contact des mœurs nouvelles et des hommes nouveaux. Une antipathie d'autant plus vive le séparait de ces licencieux démagogues, qu'il voyait en eux les profanateurs de sa religion politique. Il ne leur pardonnait pas d'avoir souillé de fange et de sang la liberté, sainte idole de sa jeunesse.

Pendant le séjour qu'il fit à Joinville, l'administration de son district, quelquefois embarrassée d'un pouvoir brusquement remis à des mains novices, recourut aux profondes connaissances d'Henrion. Il se servit de cette confiance forcée pour protéger des droits qu'on eût sans lui facilement méconnus, et le maintien d'une donation qui péçait la célèbre terre de Cirey en la possession de M^o de Simiane, nièce du duc de Châtelet, émigré, fut un des actes de justice qu'au risque de se compromettre il obtint de juges hostiles et méfians.

Nommé en 1796 premier administrateur de la Haute-Marne, il accepta cet emploi, qu'il devait à l'estime affectueuse de Treillard et de Merlin, alors membres du Directoire. Mais malgré les difficultés d'une position pareille, il ne devint jamais aux mains du pouvoir un instrument d'espionnage et d'oppression. « Je veux savoir, lui écrivait le ministre de l'intérieur, à quel degré de mon échelle politique je dois placer chacun de vos administrés. — Placez-les tous au premier degré de votre échelle, répondit l'administrateur. » Son ironie ne fut heureusement pas comprise.

Le rétablissement des écoles centrales lui permit de reprendre ses travaux favoris comme professeur de législation à Chaumont. Déjà de nombreux élèves, parmi lesquels on comptait plusieurs anciens avocats, s'étaient ralliés à cette voix grave des paisibles enseignemens qu'on avait pu croire pour jamais éteinte, lorsqu'en 1800 le gouvernement consulaire, enlevant Henrion à la douce obscurité de son professorat, l'appela un des premiers à faire partie de la Cour de cassation que l'on reconstituait alors, et qui fut, grâce à l'indépendance du pouvoir assez fort pour ne pas céder à ce qu'on nomme aujourd'hui des *nécessités parlementaires*, la première source de la doctrine, comme elle était le premier degré de l'autorité judiciaire.

Jusqu'ici, spectateurs attristés, nous avons suivi de l'œil les fortunes diverses d'une de ces luttes obstinées que chaque jour voit se reproduire entre le mérite et le malheur; à partir de ce moment, la volonté humaine semble avoir dompté la résistance aveugle des événemens, et, placé dans la haute et paisible sphère pour laquelle il était fait, libre des nuages ennemis, le génie d'Henrion va suivre désormais sa route sans obstacle.

Les jours nécessaires d'une réorganisation sociale trouveront accumulés en lui les trésors qu'il leur faut et que le malheur l'aura forcés de réunir en silence.

La compétence d'une juridiction nouvelle, mal définie par la loi qui en dotait le pays, laissait trop de place à l'arbitraire, trop d'excuses à l'erreur. Les hommes qu'elle avait investis d'un pouvoir jusqu'alors inconnu, choisis à une époque où l'énergie des opinions révolutionnaires tenait lieu de tout mérite et remplaçait toute capacité, contribuaient à discréditer l'institution récente par les abus dont ils la rendaient complice. L'active attention du nouveau magistrat vint au secours de la loi menacée; le traité sur la compétence des juges-de-peace mit un terme aux dénigremens de l'ignorance, et sauva des dangers d'une réforme irréfléchie la judicature nouvelle.

En 1810, le livre intitulé *De l'Autorité judiciaire* vint révéler chez Henrion des études moins spéciales, une tout autre portée de talent et ces habitudes de généralisation que l'influence des contestations individuelles détrit souvent chez le magistrat, enchaîné à l'appréciation minutieuse d'un texte douteux et de faits dénaturés.

La récompense de ces travaux ne se fit pas attendre: Henrion fut nommé président de section; et cette première dignité, en plaçant ses services dans un jour plus complet, allait bientôt en appeler d'autres.

Membre d'une commission qui délibérait sous les yeux de l'Empereur une question législative, Henrion ouvrit un avis contraire à celui du maître et ramène à son opinion, d'abord isolée, Napoléon lui-même et tous les conseillers présents. Surpris qu'un talent pareil lui fût encore inconnu: « Pourquoy, s'écria le fougueux capitaine, en sortant de la séance, pourquoi ce vieux bonhomme n'est-il pas de mon conseil? Je veux qu'il en soit. »

Henrion voulut en vain décliner cette distinction flatteuse. L'Empereur insista personnellement, accepta, pour ainsi dire, toutes les conditions que le noble vieillard se crut en droit de lui imposer, et lui ôta ainsi tout prétexte de refus. Il fut entendu qu'Henrion resterait membre de la Cour de cassation, qu'il ne ferait pour le Conseil-d'Etat aucuns rapports écrits et surtout qu'il prendrait, selon son usage, des vacances de deux mois. Là ne se bornèrent pas les faveurs dont il devint l'objet. Déjà membre de la Légion-d'Honneur, il reçut, sous le titre de baron et sans l'apprécier bien haut, le baptême aristocratique dans lequel la vanité italienne du chef de l'Etat confondait toutes les gloires et toutes les capacités, toutes les vertus et tous les services.

Un procès important que le fisc venait de perdre en Cour d'appel et sur lequel, avant de se pourvoir, on consultait la Cour de cassation, montra l'indépendance d'Henrion, qui resta la même après tant de caresses et de séductions. L'avis de la Cour avait été défavorable au fisc: « Quelle réponse rendrai-je à Sa Majesté? s'écria le procureur-général. — Dites à Sa Majesté, répondit le président, qu'il vaut mieux perdre quatre millions que d'ôter à la Cour de cassation sa réputation d'intégrité. »

Lors de la première Restauration, le Gouvernement Provisoire, à qui la précipitation des événemens et l'indécision des souverains alliés imposaient des choix en dehors de tout esprit de parti, voulut placer les sceaux de France et les attributions du Grand-Chancelier dans les mains d'un homme dont le nom rassurait la Magistrature et le Pays. Henrion fut désigné par M. de Talleyrand, ce rare appréciateur des besoins d'une transition politique; et, marquée par l'abolition de tribunaux exceptionnels, la mise en liberté de citoyens arbitrairement détenus, le rappel de magistrats destitués pour avoir, dans un moment difficile, entravé la volonté vengeresse du sublime despote, sa courte administration inaugura pas les actes les plus généralement applaudis le retour, un instant populaire des princes exilés.

Toutefois, il faut le reconnaître, Henrion ne pouvait pas être maintenu dans cette haute position. Il était en effet un de ces hommes qui, vivant beaucoup plus dans le monde de leurs pensées que dans le monde réel, arrivent aisément à séparer un principe de ses applications et restent volontiers fidèles au vain fantôme d'une théorie que pour eux les faits ne démentent jamais, car jamais elle n'est mise en œuvre à leur gré. Le despotisme de l'Empire n'avait pas été au président ses idées sur l'influence nécessaire du pouvoir royal. L'anarchie ne l'avait pas fait renoncer à voir l'élément populaire introduit avec succès dans le pouvoir dirigeant. La monarchie tempérée était son fait: elle le séduisait par l'apparente équité de son principe, l'ordre logique de ses rouages. Resté fidèle aux idées d'une époque que les Bourbons avaient le droit de haïr, il avait foi, malgré les leçons de Platon et d'Aristote, rivaux de Tacite et de Machiavel dans cette pondération de pouvoirs qui, supposant une lutte constante, suppose en même temps une constante égalité de force: combinaison difficile que l'égoïsme spirituel de Louis XVIII accepta comme un jeu piquant; qui, prise au sérieux, se rompit dans les mains de son religieux successeur: bizarre problème dont chaque jour nous admirons la solution factice comme un tour de force inespéré.

Les sceaux passent presque immédiatement des mains d'Henrion dans celles du chancelier d'Ambray.

Plus tard, une autre cause donna un caractère plus marqué, plus personnel, à l'indifférence que la branche aînée témoignait au président. Le duc d'Orléans avait uni dans la composition de son conseil le profond savoir d'Henrion à l'habileté de M. Tripiet et à la parole de M. Dupin aîné; on savait que leurs rapports officiels ne liaient pas seuls à ce prince le premier de ses conseillers, et c'en était assez pour qu'il partageât la muette défaveur qui pesait sur son noble client.



Ainsi soustrait à la stérile et dévorante activité de la vie politique, Henrion put reprendre le cours de ses travaux solitaires. Après le livre De la Pairie, commentaire historique de quelques articles de la Charte, vinrent les Traités du pouvoir municipal et des Biens communaux d'abord réunis, puis, séparés et qui furent suivis de l'Histoire des Assemblées nationales en France.

En 1828, après la mort du vertueux de Sèze, la voix publique appela à lui succéder le magistrat le plus justement populaire de la Cour de cassation. Peut-être eût-on hésité, néanmoins, à lui conférer cette suprême dignité, mais les convenances hiérarchiques parlaient bien haut, sous un gouvernement de légitimité : un autre choix d'ailleurs eût trahi les mécontents jusque là silencieux. Ce qui était juste se trouvait en même temps politique. Henrion fut nommé par ordonnance du 17 mai.

Arrêtons-nous un instant, Messieurs. La progression biographique nous manque, profitons de ce répit : et maintenant que nous avons parcouru ensemble les vicissitudes de cette belle carrière, élevons-nous à l'appréciation des travaux de l'écrivain. Multiple comme l'homme, il devint comme lui se décomposer : jurisconsulte, historien, publiciste, Henrion n'essaya point de séparer les rameaux que sur l'arbre de la science il trouva étroitement unis. Jetons ensemble un timide coup-d'œil sur ces trois brillantes faces d'un même talent.

II.

Vous avez vu, Messieurs, que l'étude passionnée d'une jurisprudence prête à disparaître, avait occupé la jeunesse d'Henrion : étude inopportune en apparence, et qui, payée par tant de loisirs, par tant de belles joies perdues, le laissait, au milieu de la vie, maître d'une science inutile à ses concitoyens, pareil à ces malheureux que nos légendes naïves nous montrent frappés d'un charme malfaisant, et dans les mains desquels l'or le plus pur se métamorphose en viles feuilles d'arbre.

Mais il ne se laissa pas décourager et il eut raison : tout vrai labeur est fertile. Dans ces œuvres dédaignées dont les libraires ne voulaient plus se parer, enfoncée une richesse qui devait un jour trouver son emploi.

Montesquieu, pareil à un voyageur qui a vu plus qu'il ne peut dire, a semé l'Esprit des Lois d'indications précieuses léguées à ses successeurs. Sa route est tracée. Il sait sa mission et ne perd pas de vue les bornes de l'espace et du temps ; il ne dévie pas, mais chaque fois que s'ouvre à ses yeux un chemin qui n'est pas le sien, un sentier où il ne doit pas s'engager, il laisse un indice, élève une sorte d'écrêteau qui dit à ceux qui le suivent : « N'oubliez pas que là sont des contrées fertiles et une moisson vierge, ne glanez pas plus loin sur mes traces. Là est votre avenir, là sont les champs inexploités. » Ainsi, au XXX^e livre de son immortel ouvrage, après avoir montré l'obligation où il est de parler des lois féodales — ce chêne dont la tige énorme s'aperçoit de toutes parts, mais dont les racines sont profondément cachées dans le sol — il s'écrie avec amertume : « Ceci demanderait un livre exprès. »

Les Dissertations féodales répondaient à ce vœu : elles eussent satisfait ce noble désir, et c'est ce livre dont il ne reste qu'un fragment mutilé ; c'est ce livre qui, victime inanimée d'une époque où le savoir était proscrit à l'égal de la vertu, semble avoir passé, lui aussi, sous la guillotine de 93 !

Henrion (pour continuer la belle métaphore que nous venons d'emprunter à Montesquieu) avait mis une incroyable ardeur à fouiller la terre autour du chêne féodal : et s'il n'en découvrit pas toutes les racines ; si quelques parties de cet étrange et magnifique système échappèrent à sa pénétrante analyse, la faute en est à son époque et non pas à lui.

Les lois féodales, nées du besoin de la défense privée, sorties une à une des contrats de protection, de secours mutuel que nécessitait l'affaiblissement de l'autorité monarchique sous les stupides successeurs de Charlemagne, du reste très souvent opposées au principe même de la féodalité, ont été singulièrement méconnues par les philosophes du XVIII^e siècle. Uniquement préoccupés du rapport de ces lois avec la liberté individuelle, dont elles faisaient, il faut l'avouer, assez bon marché, pas un d'eux n'a su voir un des plus notables précédents de l'indépendance politique dont ils étaient les apôtres. Le système féodal, expression d'un fait, avait, il est vrai, l'inégalité des hommes pour base de tous ses établissements, tandis que la philosophie, expression d'une idée, combattait au nom du dogme contraire ; mais l'un et l'autre allaient au même but, la destruction du gouvernement monarchique. Tous deux avaient pour résultat, pour conclusion, la fédération des volontés individuelles et le triomphe du nombre, de la majorité, le triomphe des hommes coalisés dans un intérêt commun, c'est-à-dire le triomphe de la force sur l'autorité immatérielle résultant du droit et reposant comme une auréole divine sur la tête d'un seul.

Sous ce rapport, le système féodal était en quelque façon l'aïeul de la philosophie du siècle dernier. Chacun d'eux, à son époque, fut la manifestation directe de l'une des deux tendances de l'esprit humain, la résistance — tendance qui décomposerait en quelques jours l'univers, si elle n'avait pour contrepois cet autre instinct tout aussi puissant : — la soumission.

Ces idées sont un peu abstraites, Messieurs, souffrez qu'une image précise ce que j'ai voulu dire.

Lorsqu'un noble, au X^e siècle, élevait sa forteresse de pierre, et que, groupant autour de lui des vassaux soustraits à la loi commune, il se créait une sorte d'indépendance sauvage ; l'œuvre qu'il accomplissait était aussi désorganisateur, aussi républicain dans son essence, et sauf la différence insignifiante du mode d'exécution, que celle d'un écrivain, de d'Alembert, par exemple, lorsque huit cents ans plus tard il dirigeait la rédaction d'un volume de l'Encyclopédie.

Mais au moment où les Dissertations furent composées, la féodalité avait depuis long-temps perdu son caractère de fédération anti-monarchique. Le rétablissement de l'autorité royale lui avait enlevé toute son importance, toute sa dignité originelles ; le noble n'était plus le protecteur du vassal roturier ; l'honneur et la foi religieuse, sublimes garanties de l'exécution loyale du pacte féodal, avaient fait place à l'insatiable avidité que développent chez tous les peuples les progrès parallèles du luxe et de la civilisation. N'ayant plus besoin de soldats pour le défendre, de conseillers pour l'assister, mais bien de tributaires pour l'enrichir, le seigneur opprimait purement et simplement, et sa tyrannie subalterne moins dure à certains égards, mais aussi d'épuisées des compensations anciennes, ne faisait qu'aggraver le fardeau de l'autorité centrale. Du système féodal, quelques abus, quelques exactions s'étaient seuls perpétués ; et ces abus, on les ressentait d'autant plus vivement qu'ils contrastaient, par leurs formes barbares et leur symbolisme gothique, avec les mœurs et les idées nouvelles. Il était donc impossible qu'Henrion, à cette époque, et disciple de ce que vous savez, appréciait sans passion, avec le désintéressement et l'impartialité nécessaires, le véritable sens politique des lois du moyen-âge. Il fallait en venir à cette indifférence curieuse qui est le caractère dominant de notre époque, pour juger sainement les phénomènes de la féodalité.

Toutefois, en dehors de cette appréciation il y avait à remplir une lacune déplorable ; le droit féodal n'a été recueilli comme doctrine que vers le temps de sa décadence : les plus anciens et en apparence les plus sûrs des écrivains, qui ont traité cette matière, l'ont fait dans des conditions d'erreur qu'un homme comme Henrion ne pouvait méconnaître. Il les fallait en quelque sorte refaire, et, se méfiant de leur dangereux secours, extraire par lambeaux cette science oubliée des chartes et des monuments judiciaires contemporains de sa véritable existence.

Là fut le travail d'Henrion : et soit qu'il suive dans toutes les modifications de son essence étrange, le fief, cet être mixte, composé de droits, de devoirs et de domaine, participant à-la-fois de la loi politique et de la loi civile ; soit qu'il nous initie à cette fiction singulière de l'homme vivant et mourant par laquelle une corporation main mortable scindait la continuité de son existence pour ne pas faire tort au seigneur des droits perçus à chaque transmission héréditaire du fief laïque ; soit qu'à propos de la franche aumône il montre les barrières ingénieusement élevées entre la prodigalité pieuse de nos ancêtres et l'esprit envahissant du clergé ; soit enfin que ses recherches sur l'allodialité l'amène à l'examen de la règle célèbre, nulle terre sans seigneur, et qu'il passe en revue les nombreux systèmes groupés autour de ce principe aussi vague que fécond, toujours on trouve en lui la même patience d'investigation, la même méthode, la même verve polémique ; toujours cette abondante facilité de l'écrivain qui, limitant ses efforts, arrive à dominer une province de la science et à la connaître dans ses moindres détails, comme le cultivateur

connait le champ sur lequel, depuis un quart de siècle, il promène un soc assidu.

Si le mérite intrinsèque des Dissertations féodales est amoindri par nous parla destruction d'une partie de l'ouvrage et la publicité restreinte de ce qui en reste, elles en ont un du moins que nous ne pouvons méconnaître : c'est de receler le germe, d'être la cause et l'origine des livres qu'Henrion écrit après elles et qui ont eu de meilleurs destins. Quelques-uns, les Traités de l'autorité judiciaire, de la Pairie, des Assemblées nationales, toutes ces études d'histoire et de droit public dérivent clairement de la source que nous indiquons. Mais dans ceux-là même qui semblent devoir lui être complètement étrangers, où le président s'est borné à expliquer des lois nouvelles, l'érudition des choses passées qui s'y fait jour à chaque instant révèle l'existence de travaux antérieurs, et de recherches qui n'ont pas eu pour but spécial l'ouvrage dont il est actuellement occupé. C'est ainsi que dans le Traité des biens communaux le chapitre XX, fournissant les règles d'après lesquelles on doit juger de la vérité des anciens titres, trahit l'habitude des vieilles chartes et des diplômes jaunis dont le feudiste étudiait avant tout la physionomie et l'extérieur, preuves matérielles de leur indispensable authenticité. C'est encore ainsi que les premières pages du Traité sur le pouvoir municipal nous montrent le pouvoir intermédiaire s'établissant, de lui-même et sans le concours de l'autorité publique, par la seule force des institutions féodales.

Pardonnez-moi, Messieurs, de vous avoir si longuement entretenus de ce livre que bien peu d'entre vous connaissent, que beaucoup ne connaîtront jamais. Mais, vraiment, c'est là le succès le plus mérité, sinon le mieux obtenu, par l'homme illustre qui nous occupe. C'est là le robuste enfant de sa jeunesse laborieuse, celui qui devait entre tous perpétuer le nom de son auteur et le rendre à jamais célèbre. Songez aux sacrifices, aux élan d'orgueil, aux espérances, au dévouement qu'un tel ouvrage résume, et dites-moi si le dédommagement d'une justice tardive devait lui être réparti d'une main avare et timide.

Le Traité de l'autorité judiciaire fut écrit sous l'empire. Les deux premières Constitutions révolutionnaires avaient successivement péri par le même vice, savoir : la faiblesse du pouvoir exécutif livré sans défense aux folles attaques des démagogues ; celle de l'an VIII fut dictée par cette pensée que le despotisme était le seul remède à l'abus que l'on avait fait de la liberté. Elle renferma tous les principes du pouvoir absolu, et Napoléon fut choisi pour le développer. Dès l'abord, disposant à son gré du pouvoir exécutif proprement dit et du pouvoir administratif, ce nouveau maître sentit que les seules limites de son empire étaient les barrières élevées entre le dernier de ces pouvoirs et l'autorité judiciaire. Il s'occupa aussitôt de les reculer : la loi du 28 pluviôse et celle du 29 floréal an XI furent sur ce point ses premières conquêtes. Portant l'autorité administrative au centre du domaine judiciaire, elles instituèrent des tribunaux amovibles et dépendants qui tranchaient de hautes questions de propriété par des jugements qu'aucune forme ne consacrait. Cet essai réussit et devint le prélude de tous ces envahissements qui investirent le Conseil-d'Etat d'attributions énormes, et qui en firent un centre formidable de puissance sans contrôle.

Le livre d'Henrion fut une protestation doctrinale contre ces empiètements.

Ma tâche n'est pas de résumer devant vous ce livre, où se trouve épuisée l'une des matières les plus importantes et les plus délicates de notre droit public ; où l'origine, les développements, la nature et les rapports divers de l'organisation judiciaires sont traités avec la plus vaste érudition. Qu'il me soit permis de vous le citer seulement comme un modèle frappant de l'art avec lequel on peut sous tous les régimes être l'organe de toutes les vérités utiles et se faire par la modération des formes, la convenance du style, une indépendance presque entière d'opinion et de principes. Dans ce livre, en effet, la liberté absolue du pouvoir judiciaire est établie à chaque page ; à chaque page la nécessité d'une séparation complète entre l'exercice de ce pouvoir et les autres branches du pouvoir exécutif : la soumission de la force au droit est pour ainsi dire le véritable sujet que traite Henrion ; et nulle part l'œil étonné ne saisit un passage qui puisse éveiller les susceptibilités d'un gouvernement ombrageux : nulle part une de ces paroles qui lui suscitent des résistances et provoquent sa colère ; rien enfin qui fasse naître l'idée d'un contraste fâcheux entre les théories propagées et la position officielle de celui qui les répand.

Cette bienséance, qui permet de tout dire dans tous les temps, n'a jamais été portée plus loin que lorsque, dans la seconde édition du traité dont nous parlons, Henrion, membre du Conseil-d'Etat, discuta l'existence de ce grand Tribunal administratif : il le regardait comme indispensable, mais il niait la légalité de son institution. N'oublions pas du reste, en vous signalant ce passage, qu'il y a ici mieux et plus qu'un modèle de critique législative, mieux et plus qu'une preuve d'habileté littéraire ; il y a l'enseignement d'une noble et morale indépendance, l'abnégation de l'homme de bien et le triomphe si rare de l'amour de la vérité sur les inspirations de l'égoïsme collectif que l'on appelle esprit de corps.

Destiné à définir l'emploi qu'allait remplir sous son ancien nom et dans une constitution nouvelle le vieux principe de l'aristocratie, le Traité de la Pairie, après avoir retracé l'histoire de ce corps politique, expliqua la différence d'attributions existant sous le rapport judiciaire entre l'ancienne institution et celle que la Charte venait de rétablir. Il montra la juridiction de la chambre haute, à-la-fois plus restreinte et plus élevée, bornée à des cas spéciaux, mais ne relevant alors d'aucune juridiction supérieure. A ce sujet et comme pour dater cet ouvrage, en apparence de pure doctrine, quelques lignes émus, qui le terminent, nous diront, s'il est besoin, comment Henrion avait envisagé une condamnation alors récente. Vous le verrez, frappant d'un double arrêt l'arrêt du 6 décembre 1815, évoquer tacitement les pairs de Michel Ney, ici-bas devant l'opinion publique et là-haut devant le juge de tous !

Les écrits d'Henrion, postérieurs à la Charte, prouvent qu'il regardait ce contrat comme le palladium de la liberté. Les derniers efforts de sa vie furent consacrés à l'histoire de la représentation nationale. Il rassembla de ses mains tremblantes ce qu'un ingénieur écrivain a nommé les titres de noblesse de la bourgeoisie française, et les origines oubliées de la puissance populaire se retrouvent dans son inépuisable science au moment où il dut croire que le présent vouait à un mépris dangereux les leçons utiles du passé. Maintenant, Messieurs, aurais-je, par hasard, à vous montrer les forces épuisées d'un vieillard de 80 ans, trompant sa persistante volonté ? me serait-il imposé de blâmer, dans cette ébauche inachevée, quelques contours incertains, quelques négligences de détails ? Non vraiment, Messieurs, un pieux souvenir nous imposera de respecter une erreur qu'explique chez Henrion la noble habitude des succès tardifs. Il avait bien le droit de se confier en sa vieillesse si puissante, si féconde ; et pour avoir celui de nous montrer sévères envers elle, il nous manque à tous, mes jeunes confrères, de l'égaleraujourd'hui ; à beaucoup, l'espoir légitime de l'égalier jamais.

Edité dix fois, traduit dans presque tous les idiomes européens, le Traité de la Compétence des Juges-de-Paix est le plus universellement répandu, le plus populaire des ouvrages que la jurisprudence moderne a produits. J'ai déjà dit dans quel but il fut composé : pour protéger l'œuvre imparfaite de la loi, Henrion entoura cette œuvre récente du prestige des vieux souvenirs ; il rappela ces charges de défenseurs de la cité, magistratures protectrices que les Romains laissaient aux peuples conquis ; ceux de nos anciens Tribunaux dont la juridiction avait quelques analogies avec celle des juges-de-peace. Il étudia surtout les développements successifs qu'a reçus en Angleterre l'institution sur laquelle l'Assemblée constituante avait pris exemple, et nous apprit comment, par un phénomène qui rappelle les suites de l'affranchissement de nos communes, créée au profit du pouvoir royal et pour contrebalancer l'influence aristocratique, cette institution avait fini par devenir un moyen de résistance populaire, une garantie de liberté.

Si, de ces généralités, le temps me permettait de descendre aux détails du livre, vous savez, et vous savez mieux que moi, ce que j'aurais à louer, une érudition profonde qui n'exclut ni le charme, ni l'animation, ni la clarté du style ; une analyse nette et sûre dans ses procédés, qui se joue des plus subtiles théories et les rend accessibles à tous. A qui, Messieurs, devons-nous les idées les plus justes, les principes les plus lumineux sur les juridictions ordinaires et d'exception ? n'est-ce pas Henrion qui le premier a nuancé pour nous l'excès de pouvoirs, la violation de la loi, le

mal jugé, ces trois vices destructeurs des décisions judiciaires que distinguent quelquefois de si imperceptibles différences ? n'est-ce pas lui qui, chaque jour, nous guide au milieu des difficultés de tout genre que présentent les actions possessoires et la revendication des meubles, sources inépuisables de contestations acharnées où se complait malheureusement l'esprit chicanier des classes pauvres ? Trouverez-vous dans aucun jurisconsulte, plus de pensées enfoncées en aussi peu de mots : aucun a-t-il mis au service des arides théories du droit une phrase aussi habile, aussi limpide, aussi Voltairienne ?

Un mot encore avant de terminer ces inutiles réminiscences. Aux vains, le Traité de la Compétence des Juges-de-Paix semble trop élémentaire ; ils ne reconnaissent plus la doctrine dépourvue de son idiome barbare et de ses inutiles subtilités. Les ignorans, au contraire, s'effrayant de quelques citations du grand coutumier, d'Imbert, de Loysel, de Masuer, se plaignent d'une érudition qui n'est pas descendue jusqu'à eux : critiques contradictoires, qui s'érigent l'une l'autre, suffiraient à justifier Henrion, si le suffrage public et vos souvenirs ne le défendaient mieux encore.

Avec un mérite moins saillant peut-être, mais une utilité tout aussi réelle, les deux traités du pouvoir municipal et des biens communaux ont consolidé les premières assises de l'édifice administratif et assuré l'existence matérielle de ces aggrégations où le citoyen trouve le premier enseignement de la puissance collective, principe aux applications dangereuses, mais qui, bien compris, nous rendra peut-être, comme calculs d'un égoïsme intelligent, l'esprit national et l'amour de la patrie qui furent les croyances enthousiastes d'un temps meilleur que le nôtre.

Dans l'analyse du pouvoir municipal, Henrion, fidèle à ses principes, critiqua vivement l'intervention du pouvoir exécutif dans le choix des officiers municipaux. Il regardait justement cette intervention comme incompatible avec les principes d'un régime vraiment constitutionnel et semait dès-lors les germes d'affranchissement qu'un avenir prochain devait faire éclore.

Remarquons, en terminant, cet instinct social qui préside dès l'origine et jusqu'à leur terme aux laborieuses explorations d'Henrion. A son insu peut-être, il lui obéit toujours ; ses pas, quelle que soit leur direction, retrouvent sans cesse leurs pentes favorites. Trace-t-il les limites d'une juridiction ; ce sera de celle qui, par les bornes de sa compétence, touche aux intérêts à-la-fois les moins considérables et les plus nombreux. Analyse-t-il un des pouvoirs administratifs ; ce sera ce pouvoir municipal, le seul et souvent le mieux connu des classes inférieures, celui qui conserve et défend les intérêts des citoyens les plus obscurs. Règle-t-il les rapports légaux et la police intérieure d'une classe de biens ; ce sera de ces propriétés communales les plus attaquées, parce qu'elles sont les moins défendues de toutes : trésor mal administré par le riche qui le méprise, tandis que la misère ingénieuse sait y glaner de précieux secours.

Ainsi porter toujours le poids de sa parole sur le plateau le plus léger de la balance politique, venir en aide aux faibles, protéger les droits en danger, telles furent les habitudes de cette haute intelligence dominée peut-être à son insu, je le répète, par l'instinct de nivellement et d'égalité qui est celui de la nation, mais qui fut surtout celui de l'époque où vécut Henrion.

III.

Ce n'est pas chose facile, Messieurs, que d'enserrer en quelques pages la longue vie d'un homme qui ne perdit jamais sa journée. Après tant de développements, et une fatigue si longue imposée à votre indulgente attention, tout un ordre de souvenirs est encore devant nous, et c'est celui qu'il nous est le moins permis de négliger. Dans bien des années, en effet, et lorsque nous, que voici, nous aurons accompli sur la terre la mission pénible ou facile, obscure ou brillante, longue ou de courte durée, que nous réserve la volonté suprême, les écrits d'Henrion seront encore connus de nos successeurs et plus justement classés par eux qu'ils ne sauraient l'être par nous. Mais, grâce à l'instabilité des existences humaines ; excepté la personnification abstraite de l'écrivain, rien de lui n'aura survécu ; encore un peu de temps, et les oreilles seront closes de ceux qui l'entendirent ; encore un peu de temps, et les yeux seront éteints de ceux qui peuvent dire : Je l'ai vu ; encore un peu de temps, et tous ceux qui l'aimèrent auront disparu du milieu de nous. Chaque jour qui passe comble les empreintes laissées par Henrion lui-même dans la pensée de ses contemporains : hâtons-nous de consulter ces vestiges précieux.

Vous ne prononcerez jamais en vain le nom du président devant un de ces vieillards qui vécurent avec lui. A ce nom, leur visage s'éclaire, leur regard s'anime, vous venez de leur rendre un de leurs plus chers souvenirs ; et si vous parlez surtout à un de ces graves magistrats qui partageront avec lui le fardeau d'une autorité souveraine, vous verrez le respect et l'affection se réveiller ensemble dans sa mémoire. Il ne saura point séparer le jurisconsulte de l'ami regretté : « C'était le dernier des Romains, vous dira-t-il, un L'Hospital, un d'Aguesseau ; » et plus bas et en souriant, « c'était, ajoutera-t-il, le plus gai, le plus aimable des hommes. »

Jamais, en effet, personne mieux que lui ne réunit tout ce qui concourt à former l'idée d'un magistrat accompli.

Son assiduité ne se ressentait nullement des travaux considérables qu'il s'imposait en dehors de ses attributions judiciaires ; suppléant par une attention et une mémoire également remarquables au secours que lui refusait ses yeux affaiblis, jamais l'exercice de ses hautes fonctions ne le trouva insuffisant ou embarrassé. Les plaideurs s'inquiétaient quelquefois du recueillement solennel dans lequel il restait plongé durant les audiences, et plus d'un trembla sans doute à l'expression équivoque de ses regards constamment baissés ; mais le prononcé des arrêts faisait prompt et bonne justice de ces craintes injurieuses. Le nom des parties, la date des actes, la moindre circonstance de fait se trouvaient enregistrés comme par magie dans ses souvenirs que rien ne troublait. Pas un moyen n'était omis, pas un argument essentiel ne restait sans mention ou sans réplique : et ce prodige se renouvelait souvent cinq ou six fois dans la même audience, car la chambre des requêtes, qu'Henrion a constamment présidé, juge ordinairement ce nombre de causes. C'était toujours sans notes et souvent sans délibéré préalable qu'il formulait ainsi des décisions dont on admirait la clarté, le laconisme, et dans lesquelles il déployait, le cas échéant, une effrayante érudition. Les collègues d'Henrion n'ont pas oublié l'audience solennelle qui précéda de peu de jours celui où il leur fut enlevé. Trois affaires, toutes trois importantes et difficiles, ayant été plaidées ce jour-là, on avait remis à la fin de l'audience les trois arrêts qui devaient être rendus ; et le premier président, alors âgé de quatre-vingt-six ans, les prononça l'un après l'autre, de mémoire, sans hésiter un instant et sans oublier dans son triple résumé un seul point essentiel des diverses discussions qui, pendant cinq heures, s'étaient succédé devant lui.

Certains magistrats, emportés par l'excès d'un zèle nuisible à la vraie justice, profitent de l'ascendant que'ils tiennent de leur position ou de leurs talens pour faire sans cesse prévaloir l'opinion qu'ils ont conçue et que, sans doute, ils croient infaillible. Loin de leur ressembler, Henrion, que son noble caractère et ses profondes connaissances eussent facilement rendu l'oracle de sa compagnie, mettait peut-être une modestie trop craintive, un désintéressement trop complet dans le délibéré des arrêts. Rarement il changea ses opinions ; mais plus rarement encore il insistait pour les faire prévaloir, alors même qu'un partage à peu près égal dans les voix paraissait lui promettre une victoire facile : doutant beaucoup de lui-même, il doutait peu des autres et reculait devant la responsabilité d'un arrêt dont il eût été la cause et l'unique auteur.

Jamais le président n'était oisif : une lecture d'une heure commençait sa journée, une lecture semblable la terminait. Peu à peu il avait mis son travail à l'abri des indiscrets ; et durant le jour personne, sauf les plaideurs, n'était admis chez lui : pour ceux-là, il avait toujours un bienveillant accueil et une oreille patiente. Cependant il s'était fait, même contre eux et contre l'abus de leurs visites intéressées, une sorte d'asile inviolable : c'était sa maison de Vaugirard. Les jours où une audience ne le retenait point à Paris, il allait, suivi de son valet de chambre, des long-temps façonné en lecteur et en secrétaire, s'enfermer dans cette retraite ; et là, tout en bêchant, jardinier assez maladroit, un petit clos qu'il y avait joint, il composait dans sa mémoire et dictait ensuite quelques-unes de ces pages léguées à notre admiration. Jamais il ne voulut permettre, durant près de trente années, qu'on fit le moindre changement, la

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 26 novembre 1837.

moindre réparation dans ce Tusculum des faubourgs. « Ma maison me plut quand je l'achetai, disait-il; depuis lors j'ai cessé de la bien voir, mais j'aime à me la représenter comme elle était le premier jour où j'en devins le maître. »

Il souffrait mal qu'on vint l'y troubler, et le jour où, à cet égard, ses ordres furent enfreints par ceux qui venaient lui apprendre qu'il était promu à la dignité de Premier Président : « On aurait bien pu attendre mon retour, dit-il, j'aurais travaillé une heure de plus. »

Le soir, son salon s'ouvrait aux amis que sa riante vieillesse y ramenait toujours plus nombreux et que Socrate lui eût enviés. Le savoir et la poésie, l'esprit et la vertu y étaient dignement représentés : Laplace y rencontrait Monthyon, Lamartine, Royer-Collard et Brillat-Savarin. Le premier président Seguier venait y chercher une image vivante de ces grandes figures parlementaires dont les souvenirs lui sont si précieux; et l'élite de la Cour suprême, les Borel, les Barris, les Zangiacomi, les Boyer, les Ruperon, les Gandon, foule d'illustres qu'on s'épuiserait à nommer, y formaient autour de leur chef une sorte d'imposante famille pour laquelle les plus nobles affinités de l'intelligence et de l'âme semblaient avoir remplacé les liens du sang.

Là venaient aussi des jeunes gens comme nés au début de leur carrière. Henrion les accueillait avec une prédilection toute paternelle, ceux-là surtout dont le dévouement et le manque de secours lui rappelaient son austère jeunesse. Il avait pour eux des encouragements de tous genres, et leur redisait souvent, comme une des phrases qu'il était le plus fier d'avoir écrites, celle où il exalte avec un enthousiasme si chaleureux le rôle de l'avocat et le rang qu'il occupe dans l'ordre social; je ne la rappellerai point ici; elle est sûrement dans le souvenir de tous, et Dieu veuille, mes chers confrères, qu'elle y reste à jamais, non pas comme l'ornement exubérant d'une jeune éloquence, mais comme l'expression précise et vraie d'une magnifique réalité. (1)

Sous l'épithète de magistrat, Henrion n'oublia jamais qu'il avait porté notre simple robe. Il dota notre bibliothèque de tous ses ouvrages; et quand le conseil de l'Ordre lui rendait visite : « Ce n'est pas le président qu'ils viennent voir, disait-il, c'est l'ancien avocat. »

Les vacances d'Henrion se passaient en partie aux eaux de Plombières et dans la terre de Pansey, dont il a illustré le nom. Son frère, ancien avocat aux conseils, l'attendait dans ce dernier séjour, où l'appellait d'ailleurs l'attrait si puissant des vieux souvenirs. Il y retrouvait avec bonheur les pelouses où son enfance s'était jouée, le toit modeste qui, plus tard, l'avait caché aux bourreaux, et mille autres de ces objets inanimés que nous douons de vie parce qu'ils participent à la nôtre, et qui semblent nous aimer parce que nous les aimons. Ainsi, près de la maison paternelle, quelques peupliers avaient grandi, jadis plantés par Henrion; ils lui étaient devenus singulièrement chers, et, dans les derniers temps de sa vie, ne les pouvant plus voir qu'à travers un épais nuage, il se fit plus d'une fois conduire auprès d'eux pour s'agenouiller à leur pied et mesurer de ses mains vénérables leurs troncs devenus plus vigoureux, leur écorce plus épaisse : on eût dit la jalouse sollicitude d'un père épiant la croissance des fils qui font son orgueil.

Il est aisé de juger combien cette existence de savant eût trouvé d'entraves dans les exigences quotidiennes de la vie conjugale; aussi le président n'avait-il jamais songé à se marier. Napoléon lui en demandait un jour la raison : « Sire, répondit-il, je n'ai jamais eu le temps. »

La lecture remplissait sa vie. En dehors de ses études sérieuses, il fallait encore à cet esprit actif des délassements autres que l'apathique néant d'un repos absolu. C'était alors des ouvrages nouveaux, histoire ou mémoires, brochures politiques ou productions littéraires, qui apaisaient son insatiable curiosité. Réduit à la satisfaction par les yeux d'autrui, il mettait volontiers à contribution tous ceux qui l'approchaient. Quelquefois il n'osait ouvertement demander ce bon office à ceux dont il avait souvent exploité la complaisance, ou qui auraient pu se formaliser d'une exigence trop directement énoncée. Mille ruses charmantes, mille pièges de conversation venaient alors au secours du Président; et le lecteur improvisé croyait se fatiguer pour son propre compte, tandis qu'il était le jouet d'une innocente diplomatie.

Henrion, du reste, avait peu de livres, et surtout peu de livres modernes. Les anciennes Coutumes du royaume remplissaient à elles seules plus du tiers de sa bibliothèque. Le reste appartenait à quelques grands ouvrages de droit public, choisis de préférence parmi ceux des jurisconsultes étrangers, Leibnitz, Lunig, Andreas Knichen, Freiesleben, Heineccius, Baccaria, Bentham, et à un certain nombre de anciens feudistes, Boutaric, Prudhomme, Molière-Fontmaur, etc. Le droit nouveau y occupait une fort petite place, où se trouvaient en grande majorité les ouvrages spéciaux qu'Henrion avait dû consulter en composant ses derniers traités, ou qu'on avait publiés depuis sur les mêmes sujets; Dupin, de Barante, Latruffe-Montmelyan, Duvergier de Hauranne, Parant, Réal, sur les communes et les municipalités; Routhier, Pichon, Bavoux, Sirey, sur l'existence administrative et judiciaire du Conseil-d'Etat. Chose singulière, on y voyait à peine quelques volumes sur l'histoire de France, si parfaitement connue de Henrion. C'étaient la *Chronique de Siebert*, et la *Gallia Christiana, des bénédictins de Saint-Maur*, les *Mémoires de Sully, de Retz*, et l'*Histoire de Louis XI*, par Duclos.

Mais ces livres si peu nombreux étaient lus avec conscience; le président les menageait peu. « J'en sers comme de souliers, » disait-il énergiquement. Aussi, fatigués, annotés, mutilés même au besoin, ils expliquent merveilleusement cette science positive, acquise à jamais, certaine d'elle-même, qui caractérise les écrits d'Henrion. On en cite un exemple trop remarquable pour être passé sous silence. Un jour, à l'improviste, un de ses amis le défie de dénombrer les ordres religieux qui existaient en France avant la Révolution. « Avez-vous une heure à me donner, demande le président ? — Oui, certes, répond son interlocuteur, voyant dans cette question une railleuse bravade. » Aussitôt Henrion commence l'énumération demandée, passe en revue dans l'ordre chronologique de leur établissement plusieurs de ces communautés, explique leurs costumes symboliques, définit leurs règles, et force bientôt le pairier indiscret à demander grâce.

A ce savoir profond, alliant une intarissable gaieté, il avait essentiellement l'art de relever, par les grâces et la finesse de l'expression, le récit des moindres incidents de la vie. Aussi aimait-il à conter, et admirait-il entre tous le naïf génie de La Fontaine. Dans les cahiers d'extraits où il rangeait sans ordre le butin de ses lectures, à côté d'une scène de Cinna ou d'une analyse de la constitution de l'an III, on trouve souvent quelques centaines de ces vers charmants que personne ne lit, mais que tout le monde sait par cœur, et que le vieux célibataire avait choisis de préférence parmi ceux où les dangers de l'hymen sont le plus malignement raillés.

A cette école et à celle de Voltaire il avait puisé l'habitude de cette ironie philosophique, qui se jouant plus volontiers des idées que des hommes, amuse ces derniers sans les blesser. Mais les saillies de son esprit, ses réparties, ses bons mots, avaient un cachet d'originalité qu'on doit désespérer de leur rendre en les citant. Leur charme tout personnel était dans une certaine solennité de débit, mêlé d'un peu d'accent lorrain, et dans le contraste que formait avec les yeux du président, constamment immobiles et sans regards, le jeu expressif de ses lèvres souriantes; toutes choses dont, malheureusement pour vous et pour moi, l'effet ne saurait être reproduit.

Citons cependant, quelques-unes de ces paroles qu'il savait rendre aussi difficiles à oublier qu'elles le sont à redire.

Appartenant dès l'origine à l'ordre de la Légion-d'Honneur, il passe dans une ville où la Révolution avait effacé tout souvenir des anciennes distinctions nobiliaires et de leur symboles; la décoration d'Henrion excite la curiosité; on s'attroupe autour de lui, et l'un des assistants prenant la parole au nom de tous : « Qu'est-ce que vous avez donc à la boutonnière? Pourquoi portez-vous ce ruban rouge, et à quoi vous sert-il? — Mon ami, répond Henrion, vous m'en demandez là beaucoup plus que je n'en sais. »

(1) Libre des entraves qui captivent les autres hommes, trop fier pour avoir des protecteurs, trop obscur pour avoir des protégés, sans esclaves et sans maître, ce serait l'homme dans sa dignité originelle, si un tel homme existait encore sur la terre. (Eloge de Dumoulin.)

Dans un des derniers voyages qu'il fit à Pansey, tandis qu'on était occupé à réparer sa voiture, il s'était assis sur un banc au bord de la route; des gendarmes surviennent, et, saisissant tout d'abord l'occasion de faire une bévue, ils demandent au président ses papiers; sur son refus ils insistent et font mine de vouloir le conduire à la mairie : « Vraiment, mes maîtres, s'écrie enfin le vieillard, vous me rendez bien glorieux; je vois que vous me prenez pour un conscrit. »

Celui des collègues d'Henrion qui lui ressemblait le plus par son enjouement spirituel, l'auteur de la *Physiologie du goût*, rappelle avec bonheur dans cet ouvrage quelques-unes des plaisanteries du président. Je lui cède volontiers la parole :

« Le président Henrion, dit-il, s'adressant à trois des savans les plus distingués de l'époque actuelle (Laplace, Chaptal et Bertholet), leur disait en 1812 : Je regarde la découverte d'un mets nouveau, qui soutient notre appétit, et prolonge nos jouissances, comme un événement bien plus intéressant que la découverte d'une étoile. De ces dernières, on en voit toujours assez. »

« Je ne regarderai point, continuait ce magistrat, les sciences comme suffisamment honorées tant que je ne verrai pas un cuisinier siéger à la première classe de l'Institut. »

La sérénité d'esprit, qui lui inspira ces douces plaisanteries, Henrion la devait à une heureuse modération de vœux qui dérivait elle-même de cette indifférence que l'homme de savoir prend aisément pour les intérêts terrestres qui agitent la vie et troublent les cœurs. Jamais il ne connut les tourmens de l'ambition. Le poids des honneurs qu'il avait déjà recus, sans les briguer, prévenait en lui tout désir d'en obtenir de nouveaux; et sa philosophie insouciance fut sans doute la seule cause qui lui ferma l'entrée de deux grandes enceintes où ses talents et ses vertus l'appelaient : la Chambre des pairs et l'Académie française. En 1827, plusieurs départemens voulurent être représentés par lui; mais il déclina leurs offres de candidature, et donnant une tournure piquante à son refus : « Passe encore répondait-il à l'un de leurs envoyés, si je n'avais que 80 ans. »

L'existence simple, paisible, harmonieuse dont je viens d'esquisser si imparfaitement les principaux traits, ne recelait aucun germe apparent de dissolution, et les ans qui s'accumulaient sur la tête d'Henrion semblaient, comme la neige aux grands arbres, lui être une parure brillante, plutôt qu'un pesant fardeau. L'heure approchait néanmoins où, vaincu du temps, le Nestor de la magistrature française allait être enlevé à l'amour des siens, à la vénération de tous. Une maladie de poitrine palliée plutôt que guérie par deux de nos plus savans médecins, laissa le président dans un état d'épuisement physique que son âge avancé ne permit pas de combattre; et, le 23 avril 1829, il s'éteignit sans souffrance, sans tristesse, sans noirs pressentimens. Son intelligence n'avait, durant le cours de sa maladie, subi aucune altération; et le jour même de sa mort, encore en possession des facultés puissantes qu'il avait maintenues entières en les employant sans relâche, il corrigait les épreuves de son dernier ouvrage. C'était mourir en soldat, au champ d'honneur; un livre étant pour lui comme pour Bayard une épée, son arme, sa passion et sa gloire.

Les regrets qu'il laissait ont trouvé trop d'interprètes, et de trop illustres, pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici; mais, entre toutes, la voix de M. Dupin a été la plus digne de lui; et, dit-il, il osait à peine nommer son collègue. Nos anciens vous diront comment, en 1829, inaugurant la rentrée de nos conférences, il rendit un éclatant hommage à ce vieillard vénérable, le seul, dans ces temps modernes, qui n'ait redouté la comparaison avec aucun ancien. La même année, il affirmait devant la Chambre des députés : qu'il serait impossible de le remplacer dignement en France (1). Elevé en 1830 à la dignité de Procureur-général, les premières paroles de son discours d'installation furent consacrées au souvenir du chef que la Cour de cassation regrettait encore. Enfin, pour clore dignement cette magnifique série de panégyriques, il a voulu, en 1835, que le portrait d'Henrion fût placé à côté de celui de Mathieu Molé dans cette galerie où ont été réunis, par ses soins, les personnages qui lui ont paru former le type principal de toutes les gloires dans la législation, la magistrature et le barreau.

A de telles louanges, il m'est interdit d'en ajouter une seule; mais non pas de résumer en quelques paroles le sens moral de la vie qui les inspire.

Le plus dangereux des écueils qui attendent nos premiers pas, c'est le spectacle des succès rapides que l'intrigue obtient au détriment du mérite. Cette désespérante leçon, produite à nos regards chaque jour et sous mille formes, nous décourage, flétrit en nous toute ambition bien placée, nous montre le but là où il n'est pas, fausse la direction de nos efforts, et nous enlève les saintes croyances qui font préférer la couronne de laurier à la couronne d'or.

Heureusement que, de temps à autre, l'œil consolé s'arrête sur quelque destinée comme celle d'Henrion, complète, rationnelle, cohérente dans toutes ses parties, où le triomphe ne vient qu'après le combat, la renommée qu'après une laborieuse obscurité, les honneurs qu'après de pénibles dévouemens.

Croyez-moi, c'est à celles-là, mes chers confrères, à celles-là seulement qu'il faut demander exemple et courage.

Vous y puiserez deux sortes d'enseignemens.

Elles vous diront, d'abord, que des efforts constants ne sont jamais inutiles, que la modestie, si elle nuit aux premières manifestations du talent, le fortifie par des craintes salutaires et le rehausse quand il s'est enfin révélé; qu'à la longue, justice se fait quelquefois ici-bas.

Mais elles vous diront surtout que l'habitude du travail domine assez vite l'âme et lui inspire un généreux dédain pour les joies grossières que l'homme demande en vain aux passions les plus ardentes et les plus coupables; qu'alors et quand on est venu à aimer l'accomplissement du devoir pour lui-même, l'étude et la science pour leurs purs entraînemens, l'existence se résume et s'absorbe dans ce culte sans déceptions : le zèle se nourrit, en quelque sorte, de sa propre substance et n'a plus besoin de mobiles étrangers à lui. Ces destinées vous diront qu'une vie relevée, ennoblie, idéalisée à ce point, cesse d'être accessible aux chagrins comme aux plaisirs vulgaires; les revers ne l'atteignent pas; les succès y sont à peine ressentis : les uns et les autres sont au-dessous d'elle.

Et si, comparant à cette grandeur dont l'intelligence revêt ses adeptes, à cette paix profonde qu'elle fait autour d'eux, à cette satisfaction inaltérable dont elle les remplit, les enivremens toujours éphémères, toujours incomplets, toujours troublés, que les ambitions matérielles procurent, vous arrivez à regarder ces derniers comme peu dignes de vos desirs, à placer plus haut le but et la récompense de votre travail, à spiritualiser vos espérances; en quittant le chemin qui mène à une prompt fortune, vous aurez peut-être pris celui de la gloire, mais à coup sûr celui du bonheur.

Ce discours, dans lequel M^e Forgues racontait la vie et appréciait les travaux du grand jurisconsulte avec cette finesse de style, cet heureux choix d'expressions, cette justesse d'idées qui caractérisent les productions littéraires qui déjà l'ont fait connaître, a été souvent interrompu par de vifs applaudissemens.

M^e Falconnet a pris ensuite la parole, et, dans un discours fortement pensé et élégamment écrit, il a montré l'influence du barreau sur nos libertés. Ce cadre si vaste, si fécond en aperçus élevés, était digne en effet d'inspirer l'orateur : les applaudissemens de l'auditoire ont prouvé qu'il avait dignement rempli sa tâche.

Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas de reproduire ce discours.

En levant la séance, M. le bâtonnier a annoncé que la nomination des secrétaires aurait lieu mardi, 28. Le scrutin, ouvert à dix heures, sera fermé à midi.

(1) Séance du 5 juin 1829.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 25 novembre 1837.

M. MAURICE SCHLESINGER. — PUBLICATION DE MUSIQUE. — AUTORISATION.

La publication de feuilles de musique sans texte est-elle soumise à l'autorisation préalable prescrite par l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835 pour les gravures et lithographies? (Non.)

Le dépôt de la musique sans texte doit-il avoir lieu dans les simples termes de la loi du 19 juillet 1793, ou bien sous les conditions imposées et les peines prononcées par la loi du 21 octobre 1814 et de l'ordonnance du même jour, et par la loi du 18 juillet 1828 et par l'ordonnance du même jour? (Résolu dans le premier sens.)

Peut-on considérer comme une continuation de tirage non sujette à déclaration ni à dépôt la réimpression d'une musique gravée avec paroles, lorsque les caractères de la gravure sont différens et qu'il y a même changement dans les paroles? (Non.)

On a saisi, au mois de juin dernier, chez M. Maurice Schlesinger, célèbre éditeur de musique, une quantité considérable de morceaux de musique gravés les uns sans texte, les autres avec texte, que l'on prétendait être la réimpression non déclarée à la direction de la librairie, ni déposée, d'éditions entièrement publiées.

Traduit en police correctionnelle, M. Maurice Schlesinger obtint gain de cause sur tous les points.

La Cour royale était saisie le samedi 18 de ce mois, de l'appel interjeté par M. le procureur du Roi.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a discuté sous toutes leurs faces les questions de droit et de fait qui se présentaient dans cette cause. La plus importante était de savoir si l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835, qui enjoint aux éditeurs, sous peine d'emprisonnement et d'amende, de soumettre à l'autorisation du gouvernement toute espèce de gravures et de lithographies, était applicable à la musique sans texte. Il a reconnu que les planches en question n'offraient aucune sorte de dessin, de figure, ni d'emblème, mais il a laissé à la Cour le soin d'apprécier l'esprit de la loi.

Quant à la réimpression de morceaux de musique avec texte, M. l'avocat-général a fait remarquer que ce n'était pas seulement un nouveau tirage d'anciennes planches plus ou moins modifiées et corrigées, mais une édition entièrement nouvelle avec un type différent, et quelquefois des paroles entièrement changées. En conséquence, il a conclu à l'application des peines prononcées par la loi du 21 octobre 1814.

M^e Lacan, défenseur de l'éditeur, a soutenu dans une plaidoirie remarquable le système des premiers juges.

La Cour avait remis à aujourd'hui le prononcé de son arrêt.

Sur la première question, celle de contravention à la loi de 1835, la Cour a décidé que la gravure de la musique sans texte n'était point soumise à l'autorisation préalable exigée par cette loi, seulement pour des figures, emblèmes ou dessins, c'est-à-dire pour la représentation de personnages ou d'objets matériels, et non pour de simples notes de musique.

Elle a décidé aussi que la publication de ces notes non accompagnées de paroles, n'était astreinte qu'au dépôt prescrit par la loi du 15 juillet 1793, que l'article 5 de l'arrêt du conseil du 15 avril 1785, ni aucun autre acte de la législation antérieure à 1793 n'était applicable à l'espèce, et qu'enfin les ordonnances publiées pour l'exécution des lois du 21 octobre 1814 et du 15 juillet 1828 ne pouvaient imposer des conditions ni entraîner des peines qui ne se trouvent point dans ces mêmes lois.

Enfin la Cour a visé dans son arrêt de nombreux morceaux de musique accompagnés de paroles, qui n'ont été ni déclarés, ni déposés à la direction de la librairie, et que l'on ne peut considérer comme une continuation de tirage d'une première édition, pour laquelle M. Maurice Schlesinger se serait antérieurement mis en règle; qu'en effet, le type des caractères est d'une grosseur différente, et qu'il y a souvent de notables changemens dans les paroles.

En conséquence, faisant application de la loi du 21 octobre 1814, la Cour a condamné M. Maurice Schlesinger à 1,000 fr. d'amende, pour défaut de publication, et 1,000 fr. d'amende pour défaut de dépôt à la librairie, et ordonné la confiscation des objets qui n'ont été ni déposés ni déclarés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 25 novembre.

SEIZE VOLS. — VOLS DANS PLUSIEURS ÉGLISES.

Pierre-Antoine Genty comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation de nombreux vols, commis avec toutes les circonstances aggravantes possibles.

Voici un résumé des faits résultant de l'acte d'accusation. M. Bourdon, chef d'institution à Paris, possède, à Vitry-sur-Seine, une maison de campagne, et en face de cette maison un bâtiment et un jardin qui en sont séparés par la rue. Ce bâtiment, qui n'est pas habité, renferme, au rez-de-chaussée, une salle de billard. Le 12 août 1836, on s'aperçut que le tapis du billard avait été coupé et enlevé avec la toile qui le couvrait, ainsi que les trois billes en ivoire. La persienne d'une des fenêtres avait été forcée, et l'on était ensuite entré à l'aide d'effraction. M. Bourdon fit regarnir son billard; mais mal lui en prit, car il fut bientôt victime d'une nouvelle soustraction, inévitablement faite par le même individu. Cette fois encore le nouveau tapis de billard fut de nouveau coupé et enlevé.

Ignorant sans doute que le tapis avait été remplacé, le voleur s'était muni d'une hotte nécessaire à l'enlèvement du billard qu'il comptait dépecer. Mais il se contenta d'un nouveau tapis et de billes, et laissa dans la salle et sa hotte et les marteaux qu'il avait apportés. Il ne s'en tient pas là; espérant que l'on va mettre à sa disposition un troisième tapis, il se présente quelque temps après, mais ayant trouvé le billard dans l'état où il l'avait laissé, il démoula pour ne pas faire un course inutile la cheminée, emporta les cuivres qui s'y trouvaient et une glace. Un autre jour des robinets qui étaient dans le jardin disparurent également. Enfin, pour éviter que sa maison ne fut complètement dévalisée du peu de meubles qu'elle contenait, M. Bourdon fit placer au lieu de persiennes des

volets très épais; mais cet obstacle ne le mit pas à l'abri d'une dernière tentative. Le voleur n'ayant pu, comme la première fois, s'introduire par la fenêtre, démolit tout ce qui entourait la gâche de la serrure de la porte, et pénétra de cette manière dans la maison. Il ne trouva rien à prendre, si ce n'est une vieille gravure qui représentait l'entrée d'Alexandre à Babylone, et laissa en échange quatre livres de chandelles.

Ce ne sont pas les seuls vols que l'accusation reproche au nommé Genty. Le 2 novembre, entre cinq et six heures du matin, un ouvrier faïencier nommé Pléançon se rendait à son travail, lorsqu'il aperçut contre le mur extérieur de l'église de Choisy-le-Roi, au dessous d'une fenêtre, une gravure encadrée. Il s'empressa de la porter à la mairie; c'était l'entrée d'Alexandre volée à M. Bourdon. Deux heures après cette découverte, on vit que le châssis de la fenêtre avait été brisé, et que l'on s'était introduit dans l'église à l'aide de cette ouverture. La porte du tabernacle avait été forcée; on y avait volé le ciboire en argent; il contenait des hosties consacrées que le voleur avait répandues sur le carreau. Des empreintes de pieds se faisaient remarquer sur la nappe du maître-autel.

L'église de Vitry-sur-Seine fut à son tour dévastée et pillée. Le tabernacle fut forcé, ainsi que le tronc de l'église; on y vola l'ostensoir en argent et en cuivre, le ciboire en argent et 130 fr. montant des offrandes. On voulut aussi forcer le tronc des pauvres sans pouvoir y réussir. Quelques jours après, un enfant du pays trouva la coupe du ciboire cachée sous des ronces.

Le 12 du même mois de novembre, M. l'abbé Chanotte, curé de Saint-Mandé, aperçut, vers neuf heures du soir, de la lumière dans le clocher de l'église; il appela à plusieurs reprises et tout-à-coup la lumière s'éteignit. Il se disposait à aller réveiller le sacristain, lorsque le nommé Rétil, instituteur, vint à passer; le curé le pria de monter au clocher. Rétil, en faisant le tour de la voûte une chandelle à la main, aperçut dans cette voûte une ouverture que l'on venait de pratiquer, et par laquelle pendait jusqu'au pavé de l'église la corde de la cloche. Tout près de l'ouverture se trouvait un homme étendu sur la voûte, revêtu d'une blouse bleue. Rétil, frappé de terreur, n'osa mettre la main sur lui. Il descendit à la hâte l'échelle du clocher et raconta au curé ce qu'il venait de voir. Au même instant, M. le curé entendit très distinctement le bruit des pas de deux individus qui fuyaient en passant sur les échafaudages dressés pour les réparations de l'église, et qui gagnaient par les toits les maisons voisines.

Dans la même nuit, entre deux ou trois heures, Genty fut arrêté en flagrant délit de vol dans l'intérieur du bureau du préposé, au pont à bascule de Maisons-Alfort. Ses mains et ses poches étaient pleines d'objets qu'il venait d'y soustraire, tels qu'une longue-vue et un bâton de cire à cacheter.

Plusieurs autres vols, ne présentant aucune circonstance particulière, sont reprochés à Genty. Il a déjà subi de nombreuses condamnations pour vols, et sa dernière peine était expirée seulement le 5 juin 1836.

Genty n'avoue que le vol pendant lequel il a été pris en flagrant délit; aux questions qui lui sont adressées par M. le président, il répond avec un incroyable aplomb: « Si j'étais coupable je l'avouerais naïvement comme je viens de le faire tout-à-l'heure, car je sais très bien que je ne peux pas m'en sauver. »

On passe à l'audition des témoins. M. Bourdon, chef d'institut, rue Payenne, au Marais, raconte les cinq vols dont il a été victime. « Après que l'on m'eut enlevé, dit-il, le tapis de mon billard, je n'eus rien de plus pressé que de le remplacer par un tout neuf et beaucoup plus beau. Quelques jours après j'allai avec mes enfans à la campagne, nous avions oublié la clé du billard. Je dis alors: nous n'avons qu'à faire comme le voleur; et c'est à l'aide d'effraction que nous avons pénétré dans le billard. En sortant j'ai laissé la porte ouverte, ne me doutant pas que je facilitais ainsi l'entrée du voleur. Je n'ai pas même eu la précaution d'enlever nos billes, ne pensant pas qu'une nouvelle tentative fût faite. »

« Je fus fort étonné quand le lendemain on vint me prévenir à Paris que le vol avait été renouvelé avec les mêmes circonstances. Le voleur y avait même mis beaucoup plus d'adresse que la première fois; le premier tapis avait été à moitié perdu tandis que la seconde fois on l'avait très bien coupé au commencement des bandes. »

Cette fois j'attendis pour en faire remettre un troisième, et je fis bien, car de nouveaux vols furent commis, malgré les précautions que je pris en faisant placer des volets d'une grande solidité: on s'empara d'une glace et de divers morceaux de cuivre. La dernière fois, le voleur ne trouva autre chose à prendre qu'une gravure très vieille et très mal encadrée, et il laissa à la place quatre livres de chandelles qui valaient au moins autant que ma gravure. (Rires.)

MM. les curés de Choisy-le-Roy et de Vitry rendent compte de la profanation de leurs églises. « Un fait, dit en finissant M. le curé de Vitry, qui a été pour les fidèles et pour moi une bien grande consolation, c'est que les saintes hosties n'ont point été dispersées, mais placées par le voleur sur le corporal. »

M. Chanotte, curé de St-Mandé: Je rentrais chez moi sur les 9 heures du soir, lorsque j'aperçus de la lumière dans le clocher de l'église. Je ne pensais pas au premier abord que l'on s'y fût introduit pour voler, car mon église était en réparation et ne contenait rien qui pût tenter l'avidité des voleurs. Je crus un moment qu'il y avait le feu; j'appelai, et presque aussitôt la lumière s'éteignit. M. Rétil, instituteur, vint à passer avec le sacristain; je leur proposai de monter tous les trois au clocher, mais ils ne voulurent pas m'y laisser aller avec eux. Un moment après, Rétil descendit très précipitamment, et me dit qu'il avait vu un voleur couché tout de son long sur la voûte. Il n'avait pas voulu mettre la main sur lui dans la crainte où il était que dans la lutte il ne fût précipité dans l'église par l'ouverture qui existait à la voûte. Nous nous portâmes alors de manière à arrêter l'accusé à son passage; mais pendant que nous faisons le guet, nous avons entendu un grand bruit sur les échafaudages qui se trouvaient au-dessus de nos têtes. C'était le voleur qui par là gagnait le toit des maisons voisines.

Le sieur Fleury, postillon: Arrivé à la bascule de Maisons-Alfort, j'entends une voix qui s'écrie d'un ton ferme: « Hâlè-là! » J'entre dans le bureau, et l'employé me dit: « A moi! postillon, je tiens l'oiseau, vite, au secours!... » Je n'y comprenais rien; y faisais nuit comme dans un four. Y me demande alors ma corde: « J'en ai pas de corde, que je lui réponds, je suis postillon, j'ai que des longes. — C'est égal, qu'il dit, donne, ça sera bon tout de même. » J'apporte ma longe, et je vois alors Monsieur (le témoin montre l'accusé) que le commis tenait par sa cravate d'une manière fort désagréable. Je lui donne un coup de main, et en deux temps Monsieur est attaché à un arbre. Ce qu'il est devenu après, je ne puis pas vous dire, vu que j'étais en retard et que j'avions des voyageurs qui marronnaient tout plein. Ah! j'oubliais de vous dire qu'au moment où je parlais, il me dit: « Eh! postillon, dites donc aux gendarmes qu'ils se dépêchent, y fait pas chaud ici. »

Après quelques autres dépositions, M. l'avocat-général Persil

soutient l'accusation. La défense de l'accusé est présentée par M. Boshier, nommé d'office.

M. le président fait son résumé avec précision et donne lecture à MM. les jurés des 64 questions qui leur sont soumises.

Genty déclaré coupable sur plusieurs des questions, est condamné par la Cour à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DU LOT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CALMEL-PUNCTIS, CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AMIENS. — Audiences des 19 et 20 novembre.

DOUBLE ASSASSINAT.

Une foule nombreuse envahit dès le matin l'enceinte du Palais-de-Justice. Chacun est curieux de voir, d'examiner un homme dont la férocité rappelle le trop fameux Lacenaire, et qui, pour s'approprier quelques pièces relatives à des remplacements militaires, a, dans l'espace de dix jours, donné la mort à deux agens subalternes de remplacements.

A neuf heures, l'accusé est introduit, et son aspect contracte d'une manière étrange avec l'accusation qui pèse sur lui; c'est un jeune homme de 26 à 27 ans, soldat en congé illimité. Sa taille est petite, sa constitution est frêle; sa figure sans barbe conserve encore les traits de l'enfance. Tout est convenable dans sa contenance: il s'exprime sans faiblesse, mais avec douceur et modération; sa voix est douce et presque timide.

Voici les faits signalés par l'acte d'accusation:

Dans la matinée du 13 novembre 1836, un homme fut trouvé gisant sur un chemin au bas de la côte de Montié, près Blagour, dans la commune de Lachapelle-Auzac, il mourut quelques minutes après. Un médecin fut appelé le même jour pour l'examiner et constater le genre de mort auquel il avait succombé. L'homme de l'art reconnut qu'il avait été tué par des coups portés à la tête, d'abord avec un instrument contondant, et ensuite avec un instrument à la fois contondant et tranchant. Le cadavre de cet individu était celui d'un nommé Dumas, agent de remplacement, demeurant dans le département de la Corrèze. La veille, Baptiste Dumas était parti de Brives avec un jeune homme, se dirigeant vers Souillac. On crut d'abord que le compagnon de Dumas était un nommé Martines, et la procédure fut instruite contre lui. Des témoins affirmèrent le reconnaître parfaitement, mais Martines établit son *alibi* d'une manière incontestable, et il fut relaxé. La procédure fut alors dirigée contre Pierre Montial, qui est aujourd'hui accusé.

On apprit que ce jour là, 12 novembre, Montial avait été vu à Brives avec Dumas; qu'ils étaient partis ensemble de cette ville et avaient pris la route de Souillac. Ils furent aussi vus ensemble dans le village de Cresseusac, où ils s'arrêtèrent dans une auberge. Un troisième individu cheminait avec eux en partant, et les suivit jusqu'au déclin du jour, et jusqu'à la partie de la grande route où aboutit le chemin de traverse sur lequel fut trouvé le malheureux Dumas le lendemain matin. Il les laissa à ce point et les vit continuer leur marche dans le chemin de traverse.

Dumas avait quelque argent sur lui, puisqu'il avait montré deux pièces de cinq francs. On ne trouva rien dans ses poches.

Quelques jours après ce crime, un autre assassinat fut commis sur un individu de la même profession que Dumas, la nuit aussi et sur un chemin public. Les mêmes circonstances ont accompagné les deux crimes; la mort a été donnée de la même manière; les mêmes motifs semblent avoir dirigé le bras homicide. La victime de ce second crime est un nommé Guillaume Barrat, plus connu sous le nom de Delbos; il était agent de remplacement et demeurait dans la commune de Streuguel, canton de Saint-Loré. Il aurait été frappé dans la nuit du 22 au 23 novembre, c'est-à-dire, dix jours après l'assassinat de Dumas. Voici comment la justice a été mise sur la trace de ce crime:

Le 27 novembre 1836, Montial fut arrêté à Limoges, comme n'ayant point de passeport et comme suspect de vagabondage, au moment où il se disposait à se présenter comme remplaçant, sous le nom de Marcillac, avec un acte de naissance de ce dernier et avec un certificat de libération du service militaire, délivré à Louis Vignes. On lui demanda d'où il avait tiré ces papiers. Il répondit qu'il les tenait d'un nommé Delbos, agent de remplacement, qui lui avait proposé de se présenter pour remplaçant sous le nom de Marcillac, et qu'arrivé à Uzerche, Delbos l'avait quitté pour aller chercher d'autres remplaçans. On prit des informations et on apprit les faits suivants:

Le 22 novembre, Montial et Delbos étaient ensemble à Veyrac; ils s'arrêtèrent à l'auberge d'un nommé Bouysson entre onze heures et midi; un troisième individu, nommé Jammes, que Delbos était allé chercher, y dina avec eux. Tous trois allèrent ensuite au café, et le soir, à l'entrée de la nuit, ils étaient encore à Veyrac, à l'auberge de Treil; ils témoignèrent leur intention de partir pour aller à Streuguel; la mère de l'aubergiste les invita à ne pas se mettre en route, à cause du danger qu'offrait le chemin, et surtout une gorge qu'il fallait nécessairement traverser; Jammes fit les mêmes observations; Montial répondit qu'ils y seraient bientôt, et qu'ils n'avaient rien à craindre; ils partirent. Depuis cet instant, Delbos ne reparut plus, et tout portait à croire qu'il avait été assassiné de la main de Montial. En effet, Delbos avait reçu ses papiers de Marcillac, et de plus, des papiers relatifs à un nommé Vignes; et cinq jours après Martial est arrêté à Limoges, porteur de ces mêmes papiers; mais le corps du délit n'avait pas été constaté d'une manière satisfaisante, puisqu'on ignorait si Delbos ne vivait pas encore, lorsque le 20 janvier, c'est-à-dire, deux mois après le départ de Veyrac, des hommes occupés à chercher des truffes trouvèrent un cadavre caché sous des broussailles, dans un ravin qui sillonne la gorge dont l'aubergiste de Veyrac avait fait craindre le passage à Delbos. Ce lieu est peu éloigné du village de Pigou où demeure Montial. Ce cadavre fut reconnu pour être celui de Delbos. Les gens de l'art constatèrent que la mort avait été occasionnée par des blessures semblables à celles remarquées sur le cadavre de Dumas. Quelques circonstances avaient d'abord fait croire que plusieurs personnes avaient concouru au crime. Deux individus furent arrêtés comme complices de Montial; mais les charges contre eux se trouvant insuffisantes, ils n'ont point été mis en prévention. Montial porte seul le poids de l'accusation de ce crime.

Quarante-sept témoins ont été appelés par le ministère public, pour justifier les faits rapportés dans l'acte d'accusation. Après les avoir fait retirer dans leur chambre, M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusé.

Montial répond sans trouble et avec tranquillité; et il s'explique tour-à-tour sur la mort de Dumas et sur celle de Delbos.

Voici l'extrait de ses réponses:

« Le 12 novembre, il était Brives dans la matinée; mais il n'y vit point Dumas, et ne put, par conséquent, déjeuner avec lui; au contraire, il dîna avec Clavel. Cependant il le rencontra sur la route de Souillac, et ils cheminèrent ensemble avec un autre individu. Ils s'arrêtèrent à Cresseusac, burent et reprirent leur route. Arrivés près d'une maison qu'on appelle la Barraque, éloignée de la route d'une cinquantaine de mètres, comme la nuit était déjà sombre, et que Dumas ne voyait pas à marcher, il le conduisit à cette maison, afin qu'on lui donnât l'hospitalité. On ne voulut pas le recevoir, en sorte qu'ils furent obligés de marcher encore. Non loin de cet endroit, ils rencontrèrent un homme et une femme, auxquels ils confia Dumas. Pour lui il revint à Cresseusac, et coucha avec le domestique de l'auberge où ils s'étaient arrêtés dans la journée. Il ignore ce que Dumas est devenu; mais peut-être l'avoir assassiné, lui qui a voulu le faire coucher dans la maison de la Barraque avant de le quitter? »

« Quand à Delbos, il a été avec lui dans la journée du 22 novem-

bre; mais il l'a quitté entre neuf et dix heures du matin, et il est allé coucher à Uzerche. Delbos lui avait remis les papiers de Marcillac et le certificat de libération relatif à Vignes pour qu'il s'en servît lui-même. Les témoins, qui prétendent l'avoir vu à Veyrac, mentent ou se trompent; il n'y était pas aux heures indiquées.

« Du reste, ajoute-t-il, je paierai peut-être pour le coupable; mais je suis innocent. Si on pouvait ouvrir ma poitrine et en tirer mon cœur, on verrait que je n'ai rien fait de tout ce qu'on me reproche. »

Les témoins sont entendus. Leurs dépositions renferment les faits relatés dans l'acte d'accusation. Presque tous emploient les expressions dubitatives, telles que, *je crois, il me semble; et seul est affirmatif sur le fait du déjeuner de Brives. Il est certain que Montial était avec Dumas. Ce témoin est celui-là même qui, devant M. le juge d'instruction, avait positivement reconnu Martines comme le compagnon de Dumas.*

M. Dupuy, procureur du roi, prend la parole pour soutenir l'accusation, qui est combattue par M^e Perrier-Félix.

Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, et rentre quelques minutes après, rapportant un verdict de culpabilité avec des circonstances atténuantes.

Montial est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

En entendant prononcer sa condamnation, sa fermeté l'abandonne; il verse d'abondantes larmes, proteste de son innocence, et il s'écrie qu'il est bien malheureux de payer pour le coupable.

QUADRUPLE ASSASSINAT.

Voici de nouveaux détails sur les épouvantables crimes commis au presbytère de Douvrend. (V. la Gazette des Tribunaux du 24 novembre.)

Dieppe, 23 novembre.

Dans la nuit du 20 au 21 de ce mois, la commune de Douvrend, canton d'Envermeu, a été le théâtre de crimes affreux, et dont toutes les circonstances rappellent celui qui fut commis, il y a quelques tems, au presbytère de Saint-Martin-le-Gaillard, sur la personne du curé, de sa nièce et de la domestique de celui-ci.

M. Michel, desservant de Douvrend, vieillard de 86 ans; sa servante, âgée de 72 ans; son beau-frère, M. Carpentier, aussi avancé en âge; et une jeune personne, fille du maître d'école de la commune, ont été tous les quatre lâchement assassinés.

Une femme qui, selon son habitude, se rendait, le 21 au matin, au presbytère de Douvrend, en trouva les portes et contrevents fermés. Après avoir inutilement appelé et attendu, elle alla faire part aux voisins de tout ce que ce silence des habitans de la maison avait d'étrange pour elle, et chacun conçut bientôt de funestes soupçons, qui n'étaient, hélas! que trop fondés.

M. Pinchon, maire, se hâta d'accourir sur les lieux. A l'ouverture des portes, on trouva les victimes chacune dans son lit, et la tête horriblement massacrée avec un instrument tranchant et contondant. Leur position prouvait qu'elles avaient été assommées pendant leur sommeil. M. l'abbé Michel et son beau-frère ne donnaient aucune signe de vie, mais la servante et la jeune fille respiraient encore! Deux chirurgiens d'Envermeu, appelés à la hâte, s'efforcèrent de donner leurs soins à ces deux femmes. La servante est dans un état tout-à-fait désespéré, mais on conserve quelque espoir de rappeler la jeune fille à la vie. Plaise à Dieu que ce faible espoir se réalise, et qu'ainsi la justice ait un moyen de plus pour arriver à la découverte des coupables!

Après avoir commis leurs crimes, les assassins ont froidement fouillé armoires et commodes, dans l'espoir sans doute d'y trouver de l'argent. Des sacs vides, laissés par terre, semblent indiquer que leurs recherches ne furent pas vaines, et l'argenterie de l'infortuné curé n'a pas été retrouvée.

Les brigands étaient entrés et sortis par une porte de derrière donnant sur le jardin de l'habitation, ce qui explique comment la porte de devant et les contrevents ont été trouvés fermés. Ils avaient eu la précaution de couper à l'avance la corde d'une cloche, que, par un fatal pressentiment, l'abbé Michel avait, il y a plusieurs années, fait placer pour sa sûreté personnelle. « Si vous entendez jamais sonner, disait-il quelquefois à ses paroissiens, venez vite à mon secours, car c'est qu'alors on en voudra à ma personne!... »

M. Michel était curé de Douvrend avant 89, et lorsque le concordat le rendit à ses paroissiens, ceux-ci accueillirent avec acclamations le prêtre qui avait su leur rendre la dime légère. Il était chéri et vénéré de tous, et la sanglante catastrophe qui l'a enlevé à sa commune a plongé les habitans dans la plus profonde affliction.

M. le procureur du Roi de Dieppe est allé sur les lieux pour y continuer l'instruction de cette affaire, commencée déjà par M. le maire de Douvrend et par M. le juge-de-peace d'Envermeu.

On dit que deux individus sont arrêtés.

ADULTÈRE. — MEURTRE.

Montélimar, 22 novembre.

Dans la nuit du 20 au 21 novembre, Jean Buissol, aubergiste à Montélimar, fut atteint de deux coups de feu qui font désespérer de ses jours. Voici ce que l'on raconte sur les causes de ce crime:

Il existait d'intimes relations entre Jacques B..., garde particulier, et la femme Buissol: pour excuser sa faute, celle-ci prétendait n'avoir cédé à B... que par suite de l'emploi de sortilèges. Une prune enchantée jouait même un rôle parmi les moyens surnaturels mis en usage pour séduire la femme Buissol; mais enfin l'épouse coupable était parvenue à échapper à la séduction, et elle venait de rentrer dans le domicile conjugal.

Le 20 de ce mois, dans la soirée, Buissol, pressé par B... se décide à se rendre chez une personne avec laquelle il avait une affaire à traiter, et qui demeure au milieu du bois de Dronnette, à une demi-lieue de la ville. Ils partent ensemble: il était neuf heures du soir; à peine sont-ils arrivés sur la lisière du bois qu'un coup de feu se fait entendre. « Je suis blessé, s'écrie Buissol... il n'a pas proféré ces mots qu'il est atteint d'un second coup de fusil: il tombe... et pendant qu'un râlement sourd s'échappe de sa poitrine, il entend B... qui lui crie en s'éloignant: *Es-tu bien mort?* »

Bientôt Buissol reprend quelque force, et se traîne sur ses mains derrière un tas de broussailles. De là il entend un bruit de pas; deux individus approchent, et, en parlant à voix basse, paraissent se livrer à de minutieuses recherches. Enfin, après une heure, pendant laquelle Buissol en proie à de mortelles angoisses ose à peine respirer, les deux hommes s'éloignent. Buissol, délivré de ses assassins, se trouve cependant sans secours; l'habitation la plus voisine est une ferme qui n'est située qu'à deux portées de fusil... mais le malheureux est si faible! Enfin l'amour de la vie, le désir de se venger de ses assassins raniment son

énergie, et, après cinq heures de route que Buisson fait en rampant, et avec d'incroyables efforts, il arrive à la ferme.

Le garde particulier, Jacques B..., vient d'être arrêté, ainsi qu'un autre individu soupçonné d'avoir tiré les coups de fusil à l'instigation de la garde.

CHRONIQUE.

PARIS, 25 NOVEMBRE.

— M. le général Brossard est parti de Paris vendredi dernier pour aller se présenter devant le Conseil de guerre de Perpignan. M^e Boinvilliers est chargé de la défense du général.

On lit dans *le Moniteur* (partie officielle)

« M. Edme Champion, demeurant à Paris, rue de Valois, 15, s'est pourvu auprès de M. le garde-des-sceaux, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom celui-ci : *Le Petit Manteau Bleu*. »

— M. Boutin, nommé substitut du procureur du Roi à Corbeil, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La demande en 400,000 fr. d'honoraires, intentée par MM. les docteurs Wolowski et Koeff, contre M. le duc d'Hamilton et le comte de Lincoln, paraît devoir être décidément soumise au Tribunal.

Ce matin l'affaire a été appelée devant la 1^{re} chambre. M^e Enne, avoué des nobles lords, a pris des conclusions par lesquelles il demande au Tribunal de déclarer qu'en remettant ou faisant remettre à MM. Wolowski et Koeff les 24,000 fr. qui dès avant le procès avaient été réservés et laissés entre les mains de M. Ferrère-Lafitte, pour les honoraires des deux médecins de lady Lincoln, ses clients seront libérés, et les docteurs plus que de droit et très largement rétribués. M^e Enne a conclu, en outre, à la nullité de l'arrestation provisoire du comte de Lincoln, et à une réparation judiciaire. La cause a été remise à vendredi prochain. M^e Berryer plaidera pour les lords Hamilton et Lincoln.

— M. le duc de Choiseul a saisi le Tribunal d'une demande qui doit incessamment occuper son audience. Cette demande a pour objet de faire défense à une demoiselle Pauline de porter le nom de Choiseul, sous lequel elle se fait appeler, en y ajoutant même celui de Beauharnais. La demoiselle Pauline résiste, et pour établir son origine et son droit à porter le nom qui lui est disputé, elle se prétend petite-fille de M. le duc de Choiseul, comme fille naturelle du prince Eugène de Beauharnais et d'une demoiselle Céline, qui serait elle-même fille de M. de Choiseul. Si l'on en croit son récit, elle est née à Metz de cette union illégitime, et elle a depuis reçu de la famille de sa mère des marques d'affection qui témoigneraient de son origine. Connue dans les maisons d'éducation sous le nom de Choiseul, on l'aurait vu porter des bijoux marqués au chiffre de cette famille; et enfin, jusqu'au décès de M^{me} la duchesse, elle aurait reçu, par l'entremise d'un homme d'affaires, une pension de 10,000 fr.

Tous ces faits sont énergiquement déniés par M. le duc de Choiseul, qui déclare n'avoir jamais connu cette demoiselle Céline qu'on lui attribuerait pour fille. Il ajoute qu'il est d'autant plus important de faire cesser le scandale d'une usurpation que la famille de Choiseul ne peut souffrir, que la demoiselle Pauline a elle-même, bien que fort jeune encore, donné le jour à un enfant auquel elle a transmis le nom qu'elle se prétend en droit de porter.

Aujourd'hui, à l'audience, M^e Dupin, avocat de M. le duc de Choiseul, insistait pour plaider; mais, sur la demande de l'avocat de la demoiselle Pauline, qui a prétendu avoir besoin d'un délai pour réunir certaines preuves d'une grave importance, le Tribunal a remis la cause à quinzaine.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté le pourvoi de François Mazé, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Finistère du 13 octobre dernier, pour assassinat.

— La dame R... qui a occupé une haute position sociale, qui a joui de quelque fortune, et se trouve alliée de plusieurs membres de la Chambre des pairs et de la Chambre députés, comparait aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale sous une inculpation de la nature la plus grave, la plus fâcheuse. Il s'agit d'une cuiller d'argent soustraite par cette dame dans un restaurant de la rue Saint-Honoré. Un jugement correctionnel du 8 août l'a condamnée pour ce fait à un an de prison.

Restée libre sous caution, la dame R... a interjeté appel, mais elle n'a point comparu devant la Cour à l'audience du 20 septembre; la cause revenait aujourd'hui sur l'opposition formée à l'arrêt par défaut.

Les témoins qui avaient paru en première instance ont été de nouveau entendus; il est résulté des débats que la dame R... s'est présentée chez M. Delamarre orfèvre, pour lui vendre une cuiller d'argent. Par un hasard aussi étrange que fatal pour la dame R..., M. Delamarre reconnaît cette cuiller pour l'avoir vendue à M. Gonman, restaurateur, son voisin; les lettres initiales qui s'y trouvaient gravées ne permettaient pas le moindre doute. Il fit arrêter cette dame dont les tergiversations et les explications contradictoires ne contribuèrent pas peu à fournir contre elle les premières preuves. A la vérité, personne n'avait vu soustraire la cuiller, mais la dame R... a été reconnue des garçons du restaurant comme étant venue prendre un repas dans cet établissement.

M^e Théodore Perrin a plaidé pour la prévenue. Il a présenté sous les couleurs les plus touchantes la situation de M^{me} R... et de sa famille. Son mari existe encore, mais il est tombé dans la démence la plus complète. Elle a trois enfants; l'aîné a été condisciple de l'un des fils du Roi et a obtenu les plus grands succès au collège. Le défenseur a donné lecture d'une pièce de vers adressée à la Reine par le jeune écuyer. Tombée par suite de malheurs dans une condition assez fâcheuse, M^{me} R... s'est vue réduite à entreprendre un commerce de brocantage, d'achat et de vente de reconnaissances du Mont-de-Piété.

C'est à raison de ces spéculations purement commerciales qu'elle a acheté d'une femme inconnue la cuiller dont il s'agit, mais ce n'est pas elle qui l'a volée, et il n'en existe point d'ailleurs la moindre preuve.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a répondu que les antécédents de la prévenue n'étaient malheureusement pas aussi favorables qu'on l'avait supposé. Elle a été déjà poursuivie pour une action honteuse, et, condamnée en première instance, elle a été acquittée par un arrêt de la Cour. Dans cette seconde affaire, les preuves sont tellement palpables qu'il est impossible de ne pas confirmer le jugement.

M^{me} R... a lu avec émotion et d'une voix tremblante un plaidoyer fréquemment interrompu par ses larmes. Après avoir raconté d'une manière fort spécieuse la manière dont la cuiller est

venue en sa possession, elle a dit : « Si j'avais été coupable d'une pareille infamie, serais-je allée vendre cette malheureuse cuiller à un orfèvre voisin du restaurateur à qui je l'aurais soustraite? Me serais-je perdue à jamais pour une misérable somme de 10 ou 12 francs? Supposer que j'eusse besoin de ces 10 ou 12 fr. pour subsister un jour, n'aurais-je pas trouvé dans une famille nombreuse et honorable vingt bourses ouvertes pour me les offrir? Aurais-je eu moins de facilité pour me procurer 12 fr. que je n'en ai trouvé le lendemain pour me procurer les 500 fr. nécessaires pour ma liberté sous caution. N'aurais-je, pas trois jours après, chez mon agent de change 3,000 fr. à ma disposition! Il est vrai que dans le premier moment j'ai balbutié, j'ai fait des réponses qui m'ont compromise. »

« Saisie par un homme impitoyable qui m'injurait et réclamait 100 fr. pour ma rançon, j'ai perdu la tête, je suis devenue folle... Oui, j'étais folle, car je me suis laissée conduire en prison à pied, par des sergens de ville, au milieu de la foule ameutée, sans en mourir de honte!... »

« Non, vous ne me croirez pas coupable d'une telle horreur; l'action qu'on m'impute n'est pas vraie, car elle n'est pas possible! » Vous ne condamnez pas, Messieurs, sur de faibles soupçons, une infortunée mère de famille dont le mari a perdu la raison, et qui voit à sa charge des enfants encore en bas âge. J'ai entrepris, il est vrai, un genre de trafic semé d'écueils; j'en porte aujourd'hui la peine; mais vous ne me plongerez pas dans l'abîme de la honte et du désespoir; vous y jetteriez aussi mes enfants; et mon pauvre mari, cet autre enfant, à qui je ne suis pas moins nécessaire, périrait bientôt faute d'appui. »

La Cour, après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, persistant dans les motifs de l'arrêt par défaut, a confirmé le jugement.

M^{me} R... qu'accompagnait une autre dame, est sortie de l'audience en se couvrant le visage avec son mouchoir et paraissant en proie à la plus vive affliction.

— Le nommé Sadin comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises (1^{re} section), sous l'accusation de vol avec violence. Il paraît que se trouvant chez un marchand de vin de la barrière des Martyrs, il rencontra une femme Preux, avec laquelle, s'il faut l'en croire, il avait eu des relations intimes. Tout en buvant, Sadin introduisit sa main dans la poche de cette femme, et en retira une somme de 3 fr. 45 c., qu'il voulut employer à continuer les libations commencées depuis le matin. Cependant, sur les réclamations de la femme Vener, il consentit à lui rendre 2 fr.; mais ayant été traité par elle de voleur, il ne se contenta plus, et il la frappa de la manière la plus brutale. Elle fut conduite à l'hospice, où elle passa douze jours.

M. l'avocat-général Bresson a pensé qu'il n'était pas démontré que les violences eussent servi à consommer le vol; mais il a insisté avec force sur la nécessité de punir comme vol simple le fait imputé à Sadin. Défendu par M^e Charles Garbé, Sadin a été acquitté.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la première session de décembre (2^{me} section), sous la présidence de M. Poulthier :

Le 1^{er}, Surosmes, Durand et Duchesne, vols commis la nuit dans des maisons habitées; le 2, Lair et Levieille, vol domestique, complicité et recel; le 4, Moreau et fille Geneviève, vol, nuit, escalade; le 5, Vaillant et Bouillant, faux en écriture de commerce; le 6, Mellot, tentative de vol, nuit, effraction maison habitée; le 7, Blanchard, meurtre; le 8, Piquart, faux en écriture de commerce; le 9, Vairon, cris séditieux; Cochard, vol et faux; le 11, Duché, Demoly et Noël, vol, complicité, maison habitée, effraction; Garcin et Facquet, violences envers la force publique; le 12, Céleste Melingre et Bise, vol, nuit, escalade, effraction; le 13, Gros fils et Pitzén, vol, escalade, effraction, maison habitée; le 14, Gourichon, faux en écriture authentique et publique.

— L'audencier, s'adressant à un gros garçon au teint rosé, aux cheveux blonds et bouclés : Comment vous appelez-vous ?

Le gros garçon : Pourquoi.

L'audencier : Pourquoi? parce que j'ai besoin de savoir votre nom, et c'est votre nom que je vous demande.

Le gros garçon, avec un de ces sourires où se peint la naïveté qui veut passer pour de la malice : Pourquoi.

L'audencier, avec vivacité : Je vais vous mettre à la porte; croyez-vous que je suis ici pour m'amuser!...

Le gros garçon : Je ne demande pas mieux; faites-moi l'amitié de me mettre à la porte. Ne vous gênez pas. Je vous paie bouteille si vous voulez me chasser d'ici. (Montrant une assignation.) Vous voyez bien que je ne viens pas pour m'amuser. Lisez plutôt... « Donne assignation au sieur Jérôme-Eléonore Pourquoi, porteur d'eau, demeurant rue de la Lune, etc., etc. »

L'audencier, passant du grave au doux : Farceur! j'y suis. (Avec dignité.) Je croyais que vous vouliez rire. Asseyez-vous là.

Pourquoi reste devant le Tribunal droit comme un cierge, et dans une complète immobilité. C'est un jeune et épais enfant de la montagne, un Auvergnat pur sang, aux larges épaules, aux bras d'Hercule, au teint frais et couleur de rose, à l'œil bleu et languissant. Il montre en riant trente-deux dents blanches comme l'ivoire. C'est une tête de jeune et jolie bergère de Florian sur les épaules d'un fort de la Halle. Pourquoi doit être la coqueluche de toutes les payes à dix rues à la ronde. Pourquoi est le soleil de la rue de la Lune, il paraîtrait qu'il est rageur comme il n'y en a pas lorsqu'on attende au libre exercice de sa profession et que la gêne des ordonnances de police concernant les porteurs d'eau vient entraver la circulation de son tonneau à bras.

Un agent de police expose qu'ayant trouvé Pourquoi en contravention, il voulut le conduire au poste, et que celui-ci, sans vouloir entendre raison, lui asséna sur la nuque un coup de poing de nature à assommer un bœuf en bas âge. Un sergent de ville étant accouru pour prêter main forte, fut terrassé par Pourquoi, et il fallut faire intervenir la garde pour venir à bout du jeune Auvergnat.

Pourquoi : Voilà une histoire, un conte, un vrai conte; si j'y ai touché, je veux être pendu; je l'ai poussé, je ne dis pas, mais il s'est laissé tomber par terre comme un bonhomme de papier, et cela par pure et simple méchanceté.

M. le président : Vous n'avez pas le droit de porter la main sur un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.

Pourquoi : Je ne savais pas que c'était un autorité; j'ai cru que c'était un véritable porteur d'eau qui voulait me faire une queue.

L'agent : Je n'étais pas en tenue de porteur d'eau; j'étais mis comme je le suis aujourd'hui.

Pourquoi : Eh bien! mon cher gas, est-ce que vous croyez qu'il n'y a que l'autorité qui puisse induire des redingotes bleues... J'en ai deux, moi, des redingotes bleues.

L'agent, avec dignité : Quand que ça aurait été supposément un porteur d'eau en redingote bleue, vous ne deviez pas frap-

per si fort. D'ailleurs, mon cher, vous n'avez pas d'excuse pour le sergent de ville. Vos pareils, gens que j'honore, ne pratiquent pas l'épée au côté.

Pourquoi : Le sergent de ville, je les respecte; quand celui qui m'a griffé est venu, j'étais comme un lion qui ne connaît plus ni père ni mère.

Le Tribunal condamne Pourquoi à un mois de prison.

— Le chasseur Belard, du 1^{er} léger, veut à toute force et à tout prix avoir une pipe bien culottée, et pour satisfaire ce désir il vend ses effets de petit équipement, jusqu'à son pantalon. Deux fois le même jour et dans la même audience il comparait devant le deuxième conseil de guerre pour répondre à deux accusations de même nature. Dans la première affaire, M. le commandant-rapporteur l'accuse d'avoir vendu le vêtement le plus nécessaire à la toilette de tout individu.

M. le président, à Belard : Vous avez entendu l'accusation portée contre vous; qu'avez-vous à dire ?

Belard : Oh! mon colonel, quand on a soif on veut boire, et au camp de Compiègne il faisait chaud; je voulais boire et alors je me suis procuré de l'argent en vendant ma chemise.

M. le président : Vous saviez bien que vous vous exposiez à une peine sévère.

Belard : Ma foi, je l'avais oubliée, la loi, dans ce moment, car j'avais trop soif. Du reste, mon intention était de la remplacer quand j'aurais eu de l'argent.

Le conseil, malgré ce système de défense soutenu par la plaidoirie de M^e Cartelier, condamne le prévenu à un an de prison.

A peine le jugement de cette affaire est-il prononcé que le grefier lit les pièces d'une autre procédure contre trois prévenus. La garde les amène et en tête figure Belard, le même qui vient d'être condamné.

Un membre du Conseil : La garde se trompe, cet homme vient d'être jugé.

M. le rapporteur : Non, c'est une affaire nouvelle, de complicité avec les deux autres prévenus. Belard, détenu pour vente de sa chemise, a vendu son pantalon ?

M. le président : Pourquoi avez-vous vendu ce pantalon ?

Belard : Mon colonel, pour me consoler dans ma captivité je fumais la pipe, mais une pipe rebelle qui m'a fait consumer plus de tabac qu'elle ne vaut; je la fumais à force pour la culotter, pas possible, et alors j'ai acheté du tabac avec un pantalon qu'un de mes camarades m'avait donné pour vendre.

M. le président : Triste raison dont le Conseil appréciera toute la valeur.

A côté de Belard figurent les nommés Garnier, chasseur à cheval, et Florence, sergent au 57^e de ligne détaché au gymnase militaire; tous deux détenus par mesure de discipline. L'accusation reproche à ces deux derniers d'avoir acheté le pantalon et un autre effet d'équipement. Pour leur justification, ils prétendent qu'en achetant les effets ils n'avaient pas cru manquer aux prescriptions de la loi; ils croyaient que ces objets étaient la propriété d'un individu condamné au boulet et qui, dès-lors, pouvait vendre des effets militaires qui ne lui étaient plus nécessaires.

M. Mévil, commandant-rapporteur a soutenu la prévention contre les trois prévenus.

Un sergent du Gymnase est venu présenter la défense de son camarade, sur les antécédents duquel il a donné des explications fort satisfaisantes.

M^e Cartelier a rappelé et combattu le système contradictoire adopté par son client Belard, et s'est efforcé de rétablir l'affaire sous son véritable jour. Le défenseur ne paraît pas attacher une grande importance au moyen de justification présenté par le prévenu. « Qu'il voulait, ou non, culotter sa pipe, dit-il, il ne devait pas vendre son pantalon; mais ce pantalon n'était pas le sien, il n'était que l'entremetteur de la vente, et dès-lors, il doit échapper à la justice du Conseil de guerre. A sa place devrait figurer sur ce banc le militaire qui l'a chargé de la vente : c'est celui-là qui est le vrai coupable. »

Le Conseil déclare Garnier et le sergent Florence non coupables, mais il condamne Belard à la peine de 5 ans de travaux publics.

— Ce matin, à l'heure où les nombreux ouvriers du faubourg quittent leurs travaux pour prendre le premier repas de la journée, un rassemblement considérable, formé à l'angle des rues de Reuilly et Saint-Antoine, entourait le corps d'un homme qui venait de se précipiter du second étage d'une maison garnie; et dont les effroyables blessures réclamaient les secours les plus énergiques et les plus prompts. Bientôt par les soins de l'autorité le blessé fut transporté à l'hôpital Saint-Antoine et alors on put découvrir les motifs qui avaient porté ce malheureux à tenter de mettre ainsi volontairement fin à ses jours.

Vallet, ouvrier potier, chez M. Champagne, fabricant de poteries, rue de Charonne, était d'une conduite assez régulière; rarement on avait des reproches à lui faire ou des plaintes à lui adresser; depuis quelques jours cependant, bien que son humeur fût d'ordinaire assez gaie, il paraissait sombre et tourmenté par quelque inquiétude secrète; hier, dans la journée, la femme H..., employée elle-même dans la fabrique de M. Champagne, se présenta chez le commissaire de police du faubourg, et lui déclara que sa petite fille, âgée de cinq ans et demi à peine, avait été victime d'un attentat horrible; le coupable qu'elle accusait était le potier Vallet.

Dès-lors une sourde rumeur se répandit dans les ateliers où travaillait d'ordinaire Vallet; il quitta lui-même son ouvrage, et emprunta 10 francs à son frère pour monter à la barrière et s'étourdir avant de réaliser le fatal projet qu'il avait formé.

Il dépensa en effet cette petite somme dans les cabarets, ne réservant que quelques sous nécessaires pour acheter du charbon, résolu qu'il était de mettre fin à ses jours par l'asphyxie; en rentrant en effet, il se munit d'un boisseau de charbon qu'il emporta dans sa chambre où il s'enferma. Ce matin il n'avait pas encore réalisé sa terrible résolution. Mais vers 9 heures, au moment où un de ses camarades heurtait à sa porte, saisi d'un invincible terreur, préoccupé de cette idée que l'on arrivait pour le saisir, il ouvrit précipitamment la fenêtre et se jeta la tête la première sur le pavé.

Quoique graves, ses blessures ne paraissent pas devoir être mortelles. Déjà le commissaire de police s'est rendu près de lui pour recevoir ses déclarations.

— Hier, 24, un événement malheureux est arrivé dans la plaine de Montrouge. Un chasseur rentrait tout joyeux après avoir tué une perdrix; s'étant arrêté pour se rafraîchir, il posa à terre la crosse de son fusil, et s'appuya sur le canon. Son chien en sautant autour de lui, touche avec sa patte la gachette; le coup part, et le malheureux chasseur a le bras traversé sous l'aisselle : dix minutes après il n'existe plus. Il laisse une femme et quatre enfants.

— M. Obry nous adresse la lettre suivante :

« Vous avez entretenu vos lecteurs du *Chou colossal de la Nouvelle*... »



lande. Ce récit laisse peser sur moi de graves inculpations ; ces inculpations, il m'importe de les détruire.

Je vous aurais plus tôt adressé la présente réclamation ; mais des circonstances indépendantes de ma volonté m'ont seules empêché de le faire jusqu'à ce jour. Ma justification est des plus simples. La voici : Je suis bonnetier et non pas grainetier ; j'ai reçu d'une tierce personne, M. F. . . , qui ne m'était connu que sous des rapports satisfaisants, j'ai reçu, dis-je, une certaine graine, qui m'était confiée sous paquets cachetés, et que je transmettais de même. Quant à la qualité de la graine, je n'ai jamais pu ni voulu l'apprecier ni la garantir. Cette dernière question concerne exclusivement M. F. . . qui en répondra devant qui de droit.

Comme vous voyez, M. le rédacteur, ma justification, pour ce qui est de mon propre compte, est éclatante à force même de simplicité, et M. le comte de La Ferrière a confondu par erreur deux personnes fort distinctes : le propriétaire et le dépositaire de la susdite graine. Agréer, etc.

H. OBRY, Marchand bonnetier, rue Richelieu, 8.

renommé pour ses articles de nouveautés, vient de faire une très considérable réduction sur un des articles les plus usuels de la toilette. Les gants glacés d'hommes et de dames se vendent maintenant 23 sous, seulement chez M. Mulat, rue Vivienne, 18; et ce qui est remarquable, cette baisse de prix ne nuit en rien à la perfection de ses gants et porte même sur ceux de chevreaux, couleurs fixes, diis mécaniques.

Vingt-sept élèves de l'institution préparatoire de M. Barbet ont été admis cette année, savoir : à l'École Polytechnique, MM. Doutrès, Labbé, Quaisan, Blondeau, Armand, Sers, Feraud, Abadie, de Mussy, Pellicot, Veilhan, Gary; à l'École militaire de St-Cyr, MM. Delmas, Valette, Folloppe, Muller, d'Hauteville, Colombani, Clicquot, Dumont, de Crécy, de Bonne, de Fonscolombe, Gengoult; à l'École navale de Brest, MM. Allix, Martin, d'Osery.

Vendredi 1^{er} décembre, à deux heures, M. Boulet ouvrira dans son établissement de la rue des Fossés-Montmartre, 27 : Etudes classiques en un an, un nouveau cours élémentaire de langue grecque. La première leçon est gratuite, mais il est nécessaire de se munir d'avance d'une lettre d'invitation. Le professeur vient de publier l'exposé de sa méthode et les exercices de ses cours dans 1^o Manuel pratique de langue latine; 2^o Ma-

nuel pratique de langue grecque. Prix : 3 fr. chaque, et 3 fr. 50 c. par la poste.

Mercredi 29 à midi, leçon publique pour l'ouverture d'un nouveau cours de langue et littérature françaises, dans l'établissement de M. Boulet, rue des Fossés-Montmartre, 27 : ETUDES CLASSIQUES EN UN AN. Ce cours est particulièrement destiné aux jeunes gens, aux dames, et aux étrangers.

Cours gratuit de langue latine. — Ce cours, fait par M. Dussert, d'après la méthode Robertson, aura lieu à neuf heures du matin, trois fois par semaine, et durera trois mois. Il faut se munir d'avance d'une carte d'inscription, qui sera délivrée gratuitement chez M. Robertson d'ici au 2 décembre. De nombreux cours d'anglais, d'allemand, d'italien, d'espagnol et de grec sont en activité dans le même établissement. On se fait inscrire tous les jours, de 10 à 5 heures, rue Richelieu, 47 bis.

Demain lundi, M. FAVERGER, calligraphe, breveté du Roi, ouvrira galerie Vivienne, 44, un nouveau cours d'écriture en 25 leçons. Jeudi 30, à 8 heures du soir, séance publique et gratuite.

— 25 à 30 p. 100 d'économie. Martin, tailleur, place de l'École, 6, près le Louvre, fournit et établit richement les vêtements, achète les habits, fait des échanges et les réparations dans la perfection.

FURNE et Comp^o, quai des Augustins, 39.

En vente la treizième livraison du

DELLOYE, place de la Bourse, 5 et 13.

MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES

Gravé par LES PLUS HAB LES ARTISTES, avec un texte explicatif par M. THÉODOSE BURETTE.

Le MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES se composera de 100 livraisons. — UNE TOUS LES JEUDIS. — Chaque livraison est composée de DEUX BELLES GRAVURES, format in-4^o papier grand raisin vélin. — Prix : 75 CENTIMES, épreuves ordinaires, et 1 FRANC 50 CENTIMES, épreuves CHINE sur colombier.

LA CUISINIÈRE DE LA CAMPAGNE ET DE LA VILLE

71 figures, dont 2 coloriées. | 3 fr. cartonné — 4 fr. broché franco. | NOUVELLE CUISINE ECONOMIQUE, | Paris, Aurore, rue du Paon, 8, et chez tous les Libraires. Des vins et des soins qu'ils exigent. Table des mets par ordre alphabétique.

COMPAGNIE DES CHARENTONNAIS.

BATEAUX A VAPEUR EN FER POUR LA NAVIGATION DE LA MARNE.

La multiplicité des relations des pays riverains de la Marne avec Paris a fait projeter l'établissement, pour le printemps prochain, d'un service de bateaux à vapeur sur cette rivière, destinés au transport des voyageurs et des marchandises. Afin d'assurer le succès de l'entreprise, le gérant, M. de Bellecôte, membre de la Légion d'Honneur, et qui a pris jusqu'ici une part active à plusieurs entreprises industrielles, s'est entendu avec la Compagnie des forges et fonderies de Charenton, pour la construction de trois

bateaux à vapeur en fer. Ces bateaux doivent être construits sous la direction et avec les perfectionnements de M. l'ingénieur Charles Hammond, qui a réservé à la compagnie le privilège exclusif de ces perfectionnements sur la rivière de la Marne. La compagnie se forme avec un fonds social de QUATRE CENT MILLE FRANCS seulement. Moyennant ce fonds, elle aura trois bateaux à vapeur de la force de trente chevaux au moins, ne coûtant que 90,000 francs l'un, et construits de manière à pouvoir être appliqués aux trans-

port des marchandises, aux époques où la rivière étant encore navigable, la saison n'est pas favorable à celui des voyageurs. La force supérieure de ses machines permettra, en effectuant l'aller et le retour dans la même journée, de faire avec ces trois bateaux le même service que d'autres avec quatre, en ayant en outre un bateau supplémentaire.

Ces bateaux, entièrement neufs, et construits pour le printemps

prochain, auront de grands avantages relativement à la légèreté des machines, à leur moindre volume et à l'économie du combustible; enfin, d'une vitesse égale aux meilleurs marcheurs connus et tous à basse pression, ils présenteront la plus grande sécurité possible contre les effets des explosions, ce danger si imminent des machines à haute pression. L'empressement avec lequel une grande partie des actions a déjà été souscrite est la meilleure garantie du succès qui attend la nouvelle entreprise.

EXTRAIT DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ.

La durée de la Société sera de vingt années. — Le fonds social est fixé à la somme de quatre cent mille francs, représentés par seize cents actions de deux cent cinquante francs chacune, au porteur ou nominatives, suivant le choix des actionnaires. — Chaque action donne droit : 1^o à un prélèvement annuel sur les bénéfices de six pour cent, payables les trente-un janvier et juillet de chaque année; 2^o à une part proportionnelle au nombre d'actions émises, du dividende, dont la répartition sera également

faite tous les six mois; 3^o enfin, à une part proportionnelle dans toutes les valeurs composant l'actif de la Société. — Le prix des actions sera payable entre les mains du banquier de la Société, moitié huitaine après la constitution de la Société et l'autre moitié deux mois après. Le gérant ne pourra créer aucun billet de commerce ni contracter aucun emprunt pour le compte de la Société. Il sera assujéti à un cautionnement de cent actions. L'assemblée générale nommera un conseil

de surveillance composé de trois commissaires; elle nommera en même temps deux commissaires ad hoc pour remplacer les titulaires qui, par une cause quelconque, se trouveraient empêchés de remplir leurs fonctions. — Chaque année, dans la dernière quinzaine de janvier, il y aura, au siège de la Société, à Paris, une assemblée générale des actionnaires. — Sur les produits de l'entreprise il sera prélevé d'abord le montant des frais et la somme nécessaire pour payer aux actions émi-

ses un premier dividende de six pour cent; le surplus composera les bénéfices nets sur lesquels il sera prélevé : 1^o un dixième pour former un fonds de réserve destiné à parer aux événements imprévus et au renouvellement ou à l'augmentation du matériel; 2^o un dixième pour remise accordée au gérant. Le surplus des bénéfices sera réparti à titre de dividende aux actions. Pour les actions qui restent à souscrire et pour les renseignements on peut s'adresser :

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, rue Vivienne, 17, et chez M^o POIGNANT, notaire, rue Richelieu, 45 bis; MM. CHÉNON frère et fils, banquiers, rue Neuve-des-Mathurins, 15; M. T. DETERMES, agent de change, rue Laffitte, 34; M. BELLAND, JAVOUË, rue du Pont-de-Lodi, 5, l'un des conseils de la Société. 10,240.

TRAITÉ DE LA CONTREFAÇON ET DE SA POURSUITE EN JUSTICE.

Concernant : les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation — les marques de fabriques — les noms des commerçants — les désignations de marchandises — les enseignes — la propriété littéraire (œuvres dramatique, musicales, peinture, dessin, gravure, sculpture) — les dessins de fabriques en tous genres (soieries, toiles peintes, indiennes, tapis, papiers peint, etc.). Avec le texte des lois, décrets, arrêtés, ordonnances et plus de 200 arrêts ou jugements sur la matière, par ETIENNE BLANC, avocat à la Cour royale de Paris. — Un volume grand in-8 de plus de 600 pages. — Prix : 8 fr. 50 c. — Chez RAYMOND, Libraire, 14, rue de Richelieu, et chez les principaux libraires de Paris.

25 NOVEMBRE 1837.

OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES DE MM. ALPHONSE GIROUX ET C^o,

Rue du Coq-Saint-Honoré, 7, au premier.

DÉCOUVERTE.

Jusqu'à ce jour, le chimiste, le pharmacien et le parfumeur ont tour à tour essayé de s'opposer à la destruction de la chevelure et même de renouveler cette parure, qu'est si utile aux deux sexes et indispensable aux charmes de la beauté comme à la majesté de l'homme d'état; mais ils ont parcouru en vain toutes les séries des corps onctueux, depuis l'axonge nauséabonde jusqu'aux huiles exotiques les plus parfumées, depuis l'huile inerte de l'ours de Canada jusqu'à la stéarine repoussante du supplicé; rien, malgré les bruits fastueux d'une renommée mercenaire et malgré l'exagération d'un enthousiasme évidemment mal entendu, rien n'a réalisé l'attente du public, si souvent trompé, et qui, fatigué des prodiges et des merveilles, ne se rendra qu'à l'évidence et accordera toujours sa confiance au positif.

RÉPARATEUR-RÉBEIL.

RAPPORT : Il résulte d'un grand nombre d'expériences que deux flacons (et souvent un seul) du RÉPARATEUR REBEIL suffisent à une personne pour arrêter la chute des cheveux. Ce nouveau produit les fait croître, et il est de nature à les empêcher de blanchir. Des médecins célèbres se sont accordés à reconnaître que le Réparateur Rébeil possède cette chaleur et cette énergie vivifiante qui rend à la chevelure une sève nouvelle, qu'ils comprennent à l'activité végétative qui se réveille dans le sein de la terre à l'approche du printemps, et ils affirment que jamais préparation contre la xérasie et la calvitie ne fut si parfaite ni si agréable. Prix du flacon, 5 et 10 fr. — Chez REBEIL, passage Brady, 18, faubourgs Saint-Martin et Saint-Denis.

LAITERIE DES FAMILLES.

DISTRIBUTIONS QUOTIDIENNES A DOMICILE DANS TOUT PARIS.

Etablissement spécial sous la direction de MM. TOPINARD aîné et TRUDELLE, propriétaires. Pour 30 livraisons rendues à domicile.

1/4 de litre. 4 fr. 50 c. 1/2 litre. 7 50 3/4 de litre. 10 50 Litre. 13 50

S'adresser à la LAITERIE DES FAMILLES, RUE RICHELIEU, 42, près la pharmacie BAUDRY; à M. CORCELLET, Palais-Royal, 101, et dans tous les dépôts de la COMPAGNIE HOLLANDAISE.



SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Lot du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 12 novembre 1837, enregistré le 14 du même mois, appert :

Que M. Emile CHEVALET, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 64, a formé une société en commandite et par actions pour la publication du journal le Conteur, paraissant déjà hebdomadairement; Que la raison sociale sera Emile CHEVALET et C^o; Que le fonds social sera fixé à 50,000 fr., représentés par 100 actions de chacune 250 fr., et divisibles par coupons de 50 fr.; Qu'enfin cette société durera dix ans, à partir du 15 novembre 1837, et serait constituée définitivement aussitôt après la souscription de la moitié plus une des actions émises. Pour extrait. Emile CHEVALET.

AVIS DIVERS.

COMPAGNIE DES 4 CANAUX.

La Compagnie prévient ses actionnaires que la quinzième assemblée générale se tiendra le samedi 27 janvier 1838, à midi, rue Saint-Facres, 20. Ceux qui désirent en faire partie sont invités à déposer leurs titres contre récépissé au caissier de la compagnie, avant le 27 décembre prochain. Les actionnaires non naitivement inscrits n'ont pas besoin de remplir cette formalité.

COLS, 5 ans de durée, place de la Bourse, 27.

CHEMISES

AJUSTÉES et richement façonnées pour bals, soirées et mariages. Modèles pour Paris et la province. Pareille signature sur chaque col, ou déception.

Maladies Secrètes.

Génération prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.

CH. ALBERT,

Maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, etc.

r. Montorgueil, 21, Paris.

Brevet d'invention pour émailler les ongles. PATE ONICOPHANE.

Ce cosmétique donne à L'INSTANT aux ongles les plus défectueux un email brillant et d'un effet admirable et jusqu'ici inconnu. Son emploi est facile; une minute suffit pour l'obtenir. Il n'exige aucun entretien. Chez GESLIN, place de la Bourse, 12.

A CEDER, plusieurs charges de Notaires d'Avoués, de Greffiers, d'Huissiers, de Commissaires-Priseurs, d'Agres, etc.

S'adresser à la direction centrale, pour le midi de la France, des Ventes d'Offices judiciaires, rue Ecorche-Bœuf, 17, à Lyon. (Affranchir.)

AVIS. Avantage pour les fabricants et pour les consommateurs : nouvel établissement, boulevard Saint-Denis, 10, ci-devant église française. On vend des nouveautés tous les jours à une heure, à compter du lundi 27 novembre. Vente à 7 heures du soir. Les marchandises sont garanties.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU, et en une seule séance, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années; s'engageant par écrit à y remédier. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 27 novembre. Heures.

Dieppe, md épicer, concordat.	10
Briggs, loueur de voitures, vérification.	10
Bled, peintre en bâtiments-vitrier, clôture.	10
Clomesnil jeune, md bijoutier, id. Cirque-Olympique, id.	1
Schmidt et Weiss, fabricants de vinaigre, id.	1
Legro, ancien banquier, syndicat.	2 1/2
Frezon jeune, teinturier, clôture.	2 1/2
Margaine, fabricant de porcelaines, id.	3
Moquet, amidonnier, id.	3
Lavozy, md tailleur, vérification.	3
Roudel, md tailleur, syndicat.	3

Du mardi 28 novembre.

Guenebaut, fabricant de vermicelle, syndicat.	10
Hammerer et Freysz, limonadiers, id.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. Heures.

Godefroy, négociant en vins, le	29	10
Doriguy, limonadier, le	29	10
Lebon et C ^o , fabricants d'horlogerie, le	29	12
Delbach, passementier, le	29	12
Deneuf, constructeur de machines à vapeur, le	29	2

Décembre. Heures.

Barré, ancien sellier, le	1 ^{er}	1
Bigli, libraire, éditeur du Pilori,	2	2
Robin, entrepreneur de menuiserie, le	2	2
Masson, ancien tailleur, le	2	3

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 21 novembre 1837.

Bernard, fabricant, à Paris, rue Pérelle, 12. — Juge-commissaire, M. Bus'ou-Pérez; agent, M. Hurley, rue de la Jussienne, 21.

Du 23 novembre 1837.

Thuyin, marchand boucher, à Ba ignolles, rue des Dames, 41. — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17. Guebard, tailleur, à Paris, rue d'Alger, 12. — Juge-commissaire, M. Ouvre; agent, M. Germain, rue St-Honoré, 125.

Du 24 novembre 1837.

Dumartin, tenant maisons garnies, à Paris, cité Bergère, 12. — Juge-commissaire, M. Gontier; agent, M. Bichomme, rue Montmartre, 84. Fruger et Brunel, libraires, à Paris, rue Mazarine, 30, et Brunel personnellement. — Juge-commissaire, M. Gillaud; agent, M. Maglier, rue du Halder, 14. La dame Rousseau, née Leblanc, épouse séparée de biens dudit sieur Rousseau, elle marchande de modes, à Paris, place de la Bourse, 31. — Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Bidard, rue Ventadour, 5.

Du 25 novembre 1837.

Mme Piquet de Boisguy, née Charton, rue Tronchet, 2. — Mme Simpson-Chertson, rue Montabor, 34. — M. Duchesne, rue Notre-Dame-de-Grâce, 4. — Mme Barré, née Gambier, rue Guérin-Bolsseau, 35. — M. Maugis, rue Barre du Bec, 8. — Mme veuve Bouffé, née Arthaud, rue des Quatre-Fils, 22. — M. Dubus, rue Saint-Anastase, 9. — Mme veuve Damontier, rue Saint-Louis-Martin, 77. — Mme Condamin, née Leroy, quai Napoléon, maison flottante. — M. Préau, à l'Hôtel-Dieu. — M. Delaistre, rue Barouillère, 6. — M. Pagès, rue des Vinaigriers, 19 ter. — Mme veuve Lelièvre, née Leclère, rue du Battoir-Saint-André, 4. — Mme Clerc, née Conart, rue Bourbon-Villeneuve, 53. — Mme Minvielle, rue de la Michodière, 25. — Mme Guché, née Couturier, rue du Fautour-Saint-Denis, 186. — M. Weyrich, rue Moreau, 10. — Mme veuve Collet, rue des Bernardins, 14.

BOURSE DU 25 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 % comptant	107 55	107 55	107 50	107 50
— Fin courant	107 50	107 60	107 50	107 60
3 % comptant	80 65	80 75	80 65	80 65
— Fin courant	80 65	80 70	80 60	80 65
R. de Napl. comp.	100 20	100 25	100 20	100 25
— Fin courant	100 20	100 25	100 20	100 20

Act. de la Banq.	2550	— Empr. rom.	101 3/8
Obl. de la Ville.	1180	— dett. act.	20 5/8
Caisse Lafitte.	1030	— Esp.	— ditf. —
— D ^o	5000	— pas.	—
4 Canaux	1217 50	Empr. belge.	107 1/2
Caisse hypoth.	825	— Banq. de Brux.	1520
— St-Germain.	380	— Empr. piém.	1057 50
— Vars., droite.	700	— 2 % Portug.	20
— gauche.	670	— Rail.	365

BRETON.